

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

patrimoine

dialogue

international

divorce

parentalité

contribution

21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



Fabien BACRO,
Maître de conférences HDR en psychologie du développement à Nantes Université

Régine BARTHELEMY,
Avocate honoraire, ancienne membre du Conseil national des barreaux

Nawel OUMER,
Avocate au barreau de Paris spécialisée en droit des enfants, membre du Conseil national des barreaux

Caroline SIFFREIN-BLANC,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

AUTORITÉ PARENTALE ET PROTECTION DE L'ENFANCE

31 janvier 2025



PLAN

1

CONTEXTE SITUATIONNEL : LES DIFFÉRENTES FORMES DE DANGER

2

CONTEXTE JURIDIQUE COMPLEXE : PRESENTATION GENERALE DES PROCEDURES

3

COMPRENDRE L'AUTORITE PARENTALE ET SES LIMITES

1. CONTEXTE SITUATIONNEL : LES DIFFÉRENTES FORMES DE DANGERS AUXQUELS L'ENFANT PEUT ÊTRE EXPOSÉ



LE DANGER

Pas de définition du Danger

Standard juridique contenu souple
Volonté de ne pas « rigidifier le système », et de ne pas « oublier de situations »

3 hypothèses de danger légalement déterminé

Prostitution du mineur article 221-1 du CASF 5^oter (Ajout aux missions du service de l'ASE, au ter du 5o de l'article L. 221-1 du CASF, celle d'« *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger* »)

Mineur Isolé (art. L.112-3 CASf)

Mineur désireux de poursuivre sa scolarité au-delà de ses seize ans qui se heurte au refus de ses parents - art. L.122-2 du code de l'éducation

Différence avec le droit Québécois

Article 38 de la LPJ. « Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. (..) » (art. 38 de la LPJ).

Maltraitance

Article L119-1 Création LOI n°2022-140 du 7 février 2022

'' La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle.

Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations »

(Article L119-1 Création LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 23)

Art. 226-4 CASF I.-Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article **375** du code civil et :

- 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles **L. 222-3** et **L. 222-4-2** et au 1° de l'article **L. 222-5**, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation
- 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- 3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment **dans les situations de maltraitance**. (ajout de 2016, V. la définition de la Maltraitance **L. 119-1 CASF**)

LE PLURALISME DES SITUATIONS DE DANGER

Violences

- *Violences physiques, atteinte ou brutalités physiques*
- *Violences psychologiques, atteinte ou brutalité mentales*
- *Violences sexuelles*
- *Les cyber-violences (cyber-intimidation, cyber-harcèlement)*
- *Violences éducatives*
- *Violences conjugales (=maltraitements psychologiques)*

Négligences

- Négligences sur le plan de la santé = négligences vaccinales, de soins, de prise en charge adaptée eu égard à un besoin de soin, une urgence..., QUID du temps d'écran ?
- Négligences sur le plan de l'hygiène = hygiène, corporelles, bucco-dentaires, habillement... et de l'environnement matériel du lieu de vie
- Négligences sur le plan de l'alimentation = Alimentation inadaptée, à des rythmes inadaptés
- Négligences sur le plan du sommeil = absence de cadre pour le sommeil
- Négligence éducative = absence de suivi de la scolarité, absentéisme scolaire, absence de suivi du protocole de soutien,
- Négligence sociale = absence de stimulations, absence de relation avec des tiers,
- Négligences psychologiques = absence d'écoute, absence de sentiments ou d'émotions positives, absence de soutien
- Négligences affectives = absence de manifestation de tendresse, d'affection, froideur émotionnelle, indifférence aux besoins affectifs
- Négligences sur le plan de la sécurité = absence de surveillance de l'enfant par rapport à son âge, et lieux adaptés et sécurisés, (médicament à disposition des enfants, bain, noyade, fumée, traumatisme crânien, transports dangereux)

La reconnaissance de l'interdiction de toutes formes de violence

• **2015**: rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de 2015, le Défenseur des droits constatait ainsi qu'« *en France, de nombreux parents continuent à considérer la fessée et la gifle comme des actes sans conséquence pour l'enfant et les perçoivent comme un moyen éducatif.* ». **75 % des maltraitances auraient lieu dans un contexte de punitions éducatives corporelles**

• **LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires**

Article 371-1 du code civil (version 2022) : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. (ajout loi)*

• **Comité des droits de l'enfant Observations finales concernant le rapport de la France valant sixième et septième rapports périodiques, 4 décembre** Il lui recommande également d'appliquer l'interdiction dans tous les contextes, notamment à la maison et à l'école, et de promouvoir des formes positives, participatives et non violentes d'éducation et de discipline »

Un droit de correction reconnu en jurisprudence ?

• CA Metz 18 avril 2024 n°24-00178

L'existence de faits tels que dénoncés par L. et C. sont donc établis par les éléments de la procédure et a minima admis par le prévenu.

L'article 371-1 du code civil dispose depuis 2019 que l'autorité parentale s'exerce sans violence physique et psychologique.

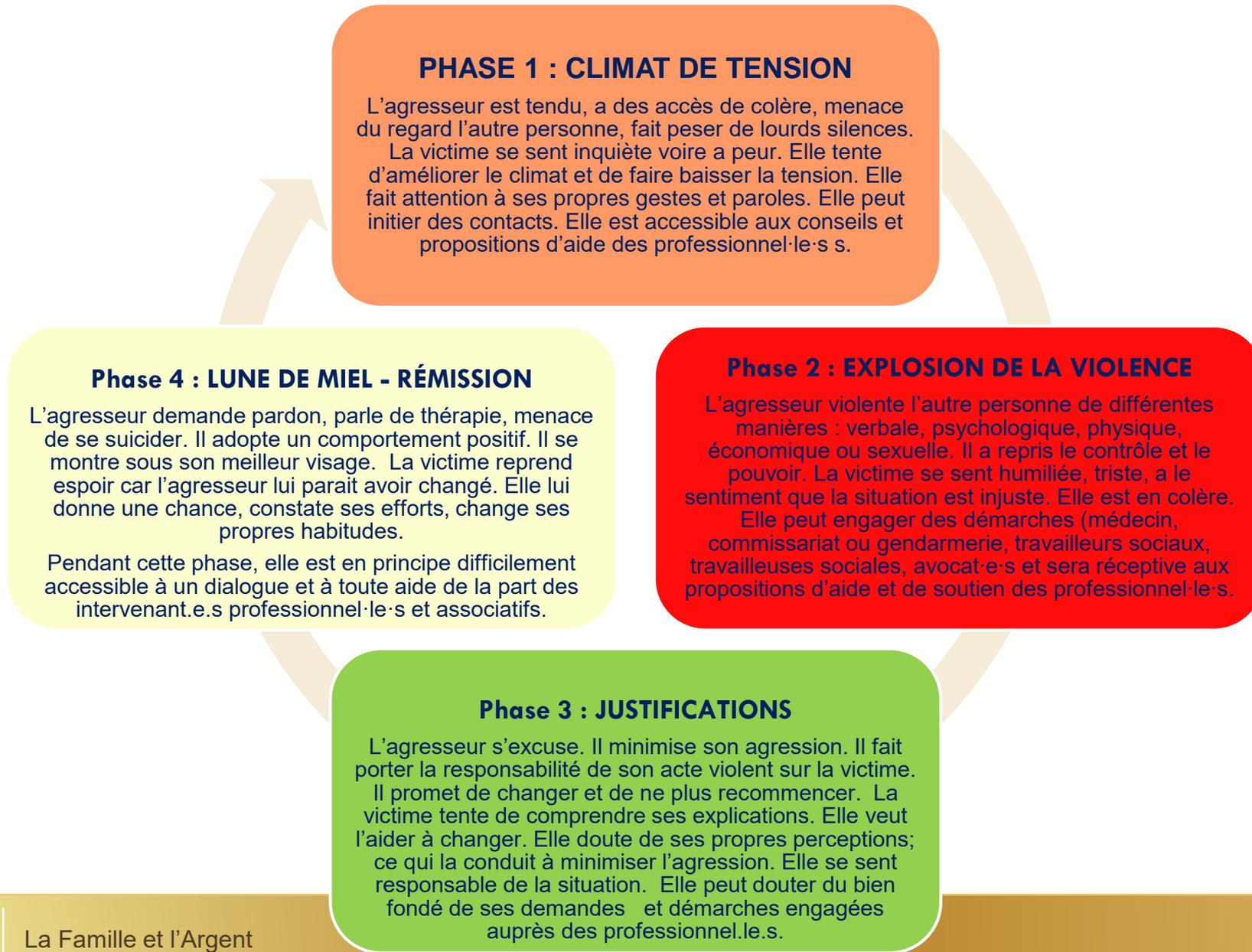
Aux termes des textes internationaux et du droit positif français, un droit de correction est reconnu aux parents et autorise actuellement le juge pénal à renoncer à sanctionner les auteurs de violence dès lors que celles-ci n'ont pas causé un dommage à l'enfant, qu'elles restent proportionnées au manquement commis et qu'elles ne présentent pas de caractère humiliant. Ainsi, il est reconnu à tout parent le droit d'user d'une force mesurée et appropriée à l'attitude et l'âge de leur enfant dans le cadre de leur obligation éducative sans pour autant être passibles de condamnations et sanctions pénales.

La jurisprudence définit ainsi un seuil de tolérance entre le civil et le pénal dont les limites sont l'existence d'un dommage, la proportion au manquement et l'absence d'humiliation, le tout devant s'apprécier au regard de l'âge de l'enfant.

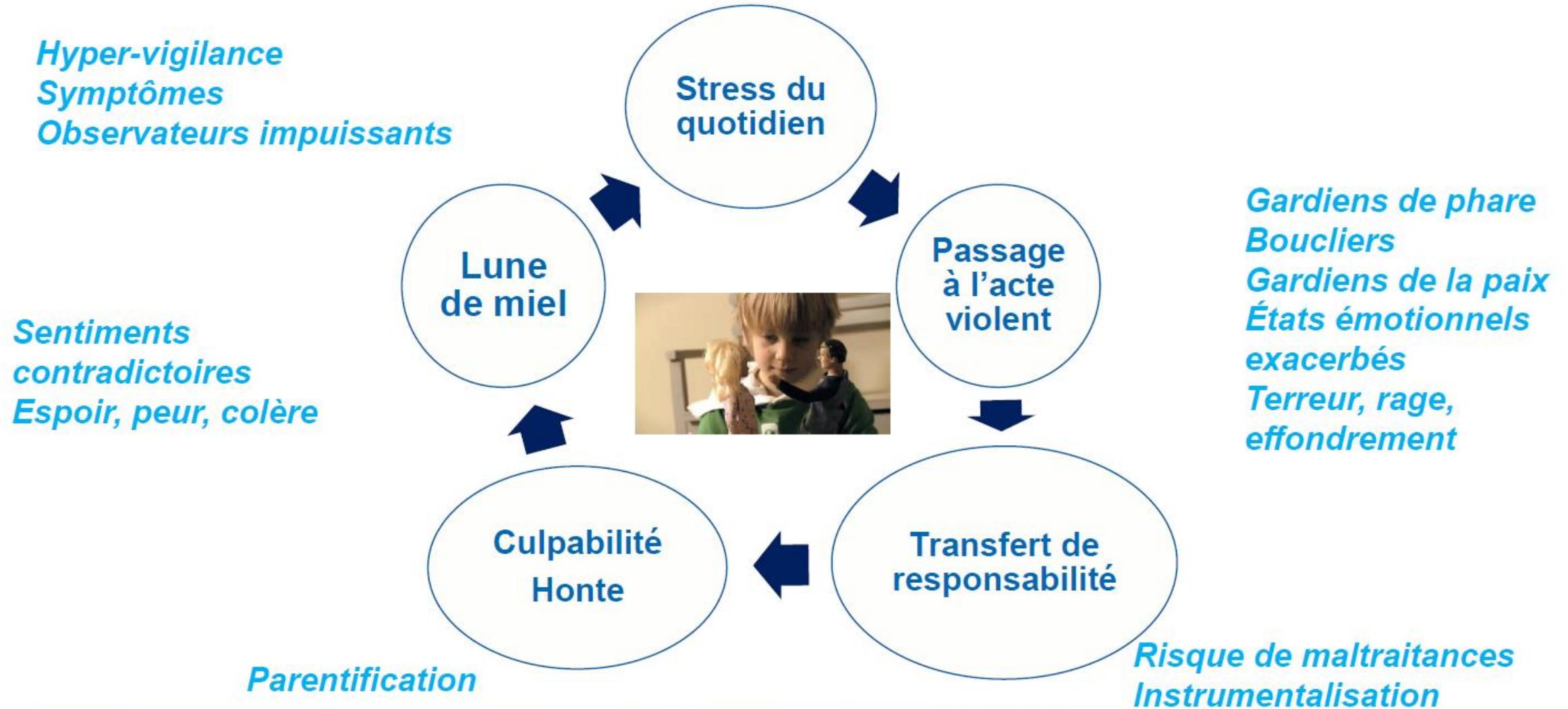
En l'espèce, Mme O. ne fait mention d'aucune trace sur ses fils à l'exception de joues rouges, les grands-parents maternels et paternels ont également indiqué n'avoir constaté aucun hématome ou autre blessure ce qui est confirmé par les témoins cités à la barre de la cour.

Il est constant que le médecin légiste ayant examiné L. et C. n'a retrouvé à l'examen médical des deux enfants aucune lésion tégumentaire traumatique en lien avec les faits mais retenu un retentissement psychologique en lien avec eux à réévaluer par voie d'expertise pédo-psychiatrique ou pédo-psychologique.

Le cycle de la Violence conjugale coercitive



Place des **enfants** dans le cycle de la violence



3919 (2023)

VIOLENCES CONJUGALES SUBIES PAR LES FEMMES

Solidarité Femmes distingue sept types de violences compris dans la fiche Violence Conjugale du 3919 :

- ❖ **Violences verbales** (cris, injures...);
- ❖ **Violences psychologiques** (humiliation, menaces...);
- ❖ **Violences physiques** (coups, brûlures, séquestration...);
- ❖ **Violences sexuelles** (viol conjugal, pratique sexuelle imposée...);
- ❖ **Violences économiques** (privation de ressources, interdiction de travailler...);
- ❖ **Violences administratives** (confiscation de papiers, limite d'accès aux droits...);
- ❖ **Cyberviolences** (cyberharcèlement, cybersurveillance...)¹⁵.

Figure 15 – Principales violences déclarées par les femmes victimes de violences conjugales

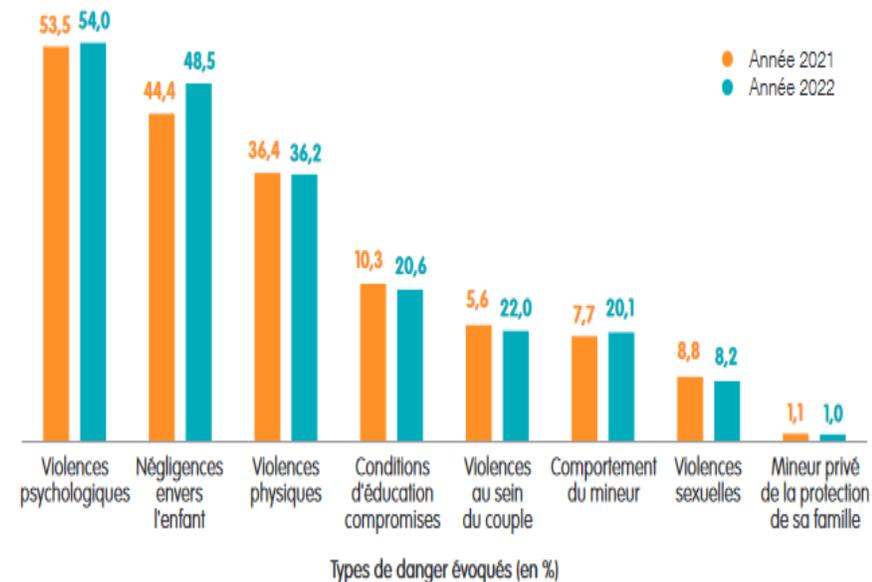
Principales violences déclarées en 2023	Nb de Victimes	Nb de faits déclarés
Violences psychologiques	14 022	64 874
Violences verbales	11 871	30 632
Violences physiques	8 874	17 806
Violences économiques	3 738	7 279
Violences sexuelles	2 301	4 102
Cyberviolences	1 608	2 555
Violences administratives	832	1 256

Source : FNSF 3919-2023.
 Champ : ensemble des FVC du 3919. Hors non renseignées.

Les trois premières violences déclarées par les femmes victimes de violences conjugales au cours de l'entretien sont les violences psychologiques, les violences verbales et les violences physiques. Hormis pour les violences physiques et verbales, nous notons, entre 2017 et 2023, une légère hausse du taux de déclaration des violences sexuelles, économiques et administratives.

119 (2022)

Figure 10 : Types de danger évoqués durant les sollicitations traitées en 2022



Note de lecture : en 2022, les violences psychologiques ont été évoquées dans 54,0% des sollicitations traitées. Elles l'ont été dans 53,5% des sollicitations traitées en 2021.

VIOLENCES CONJUGALES EN HAUSSE

 **Violences conjugales en 2023 : les chiffres marquants** ❤️ (Interstats novembre 2024)

- 271 000 victimes enregistrées en France par la police et la gendarmerie, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2022.
- Les violences physiques représentent 64 % des cas, suivies des violences psychologiques (31 %) et sexuelles (4 %).
- 85 % des victimes sont des femmes, et 86 % des mis en cause sont des hommes.

 Depuis 2016, le nombre de victimes enregistrées a doublé, notamment grâce à une libération de la parole et un meilleur accueil des victimes.



COMPARAISON DES SITUATIONS L'ENFANT, LA FEMME

Quid de la place de la femme dans le couple et dans la société ?

- Sous le Code civil le devoir d'obéissance de la femme (art. 203) justifiait les violences conjugales
- Aujourd'hui la libéralisation des droits de la femme, la pleine capacité, le principe d'égalité et interdiction de toutes formes d'atteintes
- Protection reconnue au sein du couple et socialement à la femme = lutte contre les violences conjugales
- Reconnaissance de la spécificité des violences conjugales, avec le mécanisme du contrôle coercitif
- CA Poitiers janvier, aout 2024

Quid de la place de l'enfant dans la famille et dans la société ?

- Le code civil prévoyait un droit de détention par mesure de correction (art. 375 et suivants du code civil à 383). Il n'y avait pas d'autre droit de correction, il était en quelque sorte dicté par la nature : réprimandes, punitions, châtiments corporels, (seuls les abus avaient été réprimés par les lois de 1889 et 1898)
- Maintien d'un droit de correction innommé
- L'enfant reste une personne incapable sous l'autorité de ses parents
- Intervention de la loi 10 juillet 2019 relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires
- A-t-on vraiment pris la mesure de l'évolution ?
- CA Metz, 18 avril 2024 : affirme l'existence d'un droit de correction

Inter-Relations entre violences conjugales et violences faites aux enfants

- **Distinguer « conflit parental » et violence.** « Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde », Albert Camus (1944). L'identification des violences exige que le terme de conflit parental ne soit pas utilisé en présence de violence.
- **La violence conjugale est une violence faites aux enfants**
- **L'autorité parenté est un instrument de la violence**

LA NOTION D'EMPRISE

Emprise et le Couple

- Une notion apparue avec la loi du 30 juillet 2020 et loi du 7 février 2022 = exclusion de la médiation dans les textes du code civil **art. 255 du c.civ., art. 373-2-10 du c. civ, art. 375-4-1 du c. civ.**
- **Droit pénal : Article 226-14** ; la levée du secret professionnel
 - « lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison **de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences**. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République

Emprise et l'enfant

- ❖ **Absence de référence dans les textes concernant la relation parent-enfant**
- ❖ **L'emprise une notion émergente en jurisprudence**
- ❖ **Pluralité des situations d'emprise en jurisprudence**
 - ✓ Emprise d'un parent sur l'autre ayant des conséquences sur l'enfant (Un risque de négligence grave , carences éducatives ; impossibilité de prendre en charge (**CA DE ROUEN , CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS , 19 JANVIER 2021 , N° RG 20/02584, CA DE ROUEN , CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS, 15 JUIN 2021 , N° RG 20/04221**)
 - ✓ Emprise d'un parent sur l'enfant
 - ✓ Emprise des grands-parents, d'un tiers ou beau-parent sur l'enfant
- ❖ **Une réponse éparsée du droit**

LES SIGNAUX DU COTE DU PARENT

Comportements d'appropriation (CA DE MONTPELLIER, 2e chambre de la famille , 25 MARS 2021)

- Attitude possessive à l'égard de l'enfant (exclusivité) ; appropriation de l'enfant comme un objet
- Besoin excessif d'être aimé, admirer, relation fusionnelle
- Instrumentalisation, manipulation (CA DE COLMAR , CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS , 16 NOVEMBRE 2021 N° RG 21/02793)
- Volonté de couper les liens avec les autres sans juste motif; (CA DE COLMAR , CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS , 16 NOVEMBRE 2021 N° RG 21/02793)

Mettre sous dépendance, dépendance affective, matérielle émotionnelle

- Chantage affectif (propos suicidaire, culpabilisation...)
- Impliqué l'enfant dans le conflit des adultes

Attitudes contraires (CA PARIS, Pôle 3 - Chambre 6, 08 JUIN 2021, N° RG 20/16733)

- Incohérence dans le discours
- Posture amicale sans limite // usage de violences et de dénigrement si l'enfant désobéit
- Propos aimant // propos rejetant
- Souci de séduire mais aussi de culpabiliser l'autre
- Excès de tout, et excès du contrôle de l'enfant, surprotection (ses communications, ses déplacements, ses ténues...) // Absence de cadre pour se faire exclusivement aimer de l'enfant relation fusionnelle (CA VERSAILLES, 9 juin 2016,n 15/04726)

Parent egocentrique /et ou victime

- Un repli, fonctionnement egocentrique - Position victime du parent, persuadé qu'il est le seul à pouvoir pourvoir aux besoins de l'enfant alors qu'il ne parvient pas à entendre les besoins des enfants (CA Rouen – Chambre des mineurs, 26 janvier, n°RG 20/02841)
- Absence d'empathie (CA DE MONTPELLIER, Chambre des mineurs, 18 juin 2021, n° RG 20/05236)
- Appétit d'admiration, vide narcissique
- Omniprésent, tout puissant dans les décisions
- Absence de remise en question possible

Dénigrement des autres (CA DE MONTPELLIER, 2e chambre de la famille , 25 MARS 2021)

- dramatisant à l'excès les moindres événements dans le but de donner de l'autre parent une image dégradée et d'évincer de la vie (CA VERSAILLES, 9 juin 2016,n 15/04726)
- accusations graves dont la preuve n'est pas rapportée - Dépôt de plainte non étayée (CA VERSAILLES, 9 juin 2016,n 15/04726)
- Méfiance de l'institution

LES SIGNAUX DU COTE DE L'ENFANT

Emprise nuit au développement et au bien-être psychologiques d'un enfant

- « **Compromission grave sa construction personnelle et son développement psycho-affectif** » (CA PARIS, Pôle 3 - Chambre 6, 27 JUIN 2022, N° RG 22/04724).
- « Empêché de développer sa propre identité, à partir de ses ressentis personnels et de ses relations avec les autres »,
- « Sacrifier sa propre personnalité, ses propres désirs, et qu'il subit gravement les inductions de son père »(CA DE MONTPELLIER, 2e chambre de la famille , 25 MARS 2021)
- Impossibilité de penser par lui-même, Discours semblant plaqué, répété, composé de mots inadaptés à son âge et techniques (« il va payer », « l'autre »)
- Soumission, Angoisse,
- Troubles = troubles du sommeil, de l'alimentation, de la compréhension, de l'attention, du comportement, des apprentissages

Clivage de loyauté

- « Conflit de loyauté » CA COLMAR , 16 novembre 2021 N° RG 21/02793),
- Rejet irrationnel de l'autre parent CA VERSAILLES, 9 juin 2016,n 15/04726
- Risque de rupture des liens avec l'autre parent et/ou des tiers

Mise en danger passage à l'acte,

- Risque de passage à l'acte incestueux

L'EMPRISE :

UNE MALTRAITANCE, VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE, COMPROMISSION, DANGER

L'emprise d'un parent sur l'enfant : une violence psychologique

- **Cour européenne des droits de l'homme, 1^{re} section, 19 Octobre 2023 – n° 48618/22**

« 122. La Cour rappelle que la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui comprend des éléments se rapportant à l'identité d'une personne, tels que son nom, son image et son intégrité physique et morale (...).

123. En ce qui concerne l'intégrité morale **des enfants, elle note que parmi les actes relevant de la « violence psychologique » mentionnés à l'Annexe 2 de la Recommandation (2009)10 du Comité des Ministres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence adoptée le 18 novembre 2009 sont mentionnés les « comportements qui peuvent nuire au développement et au bien-être psychologiques d'un enfant » (paragraphe 109 ci-dessus).** « Or la Cour considère que l'exercice abusif de l'autorité parentale consistant en ce qu'une personne qui soumet son enfant à une manipulation mentale éloigne celui-ci de l'autre parent avec lequel elle entretient une relation extrêmement conflictuelle s'analyse en une violence psychologique à l'égard de l'enfant en question et relève en conséquence du volet « vie privée » de l'article 8. » (...)

- **CA PARIS, Pôle 3 - Chambre 6, 27 JUIN 2022, N° RG 22/04724 :**

« Ce climat **de crainte et d'emprise**, voire de violence physique ou psychologique, était relevé par l'école (...). Ainsi que le relevait justement le premier juge dans la décision du 16 juillet 2021 **prononçant le placement de l'enfant, ce ne sont pas ses besoins vitaux ni sa scolarité qui se trouvaient mis en péril, mais sa construction personnelle et son développement psycho-affectif. En ne permettant pas à l'enfant de développer sa propre identité à partir de ses ressentis personnels et de ses relations avec les autres, en lui imposant de ne pouvoir penser et agir qu'au travers de la volonté de son père, en figeant une situation de rupture entre l'enfant et la branche maternelle, et ce quelque soit l'attachement réciproque qui unit le père et le fils, la cour constate que le développement de F. s'en trouve gravement entravé.** »

2. UN CONTEXTE JURIDIQUE COMPLEXE



FACE AU DANGER DES RÉPONSES PLURALES, UNE COMPLEXITÉ JURIDIQUE

La répression

- Foisonnement infractionnel
- Reconnaissance du statut d'auteur et de victime
- Mesures alternatives au poursuite, composition pénale ou jugement
- Peines (amende, emprisonnement, sursis, peines complémentaires)

Les mesures de protection

- Protection physique
 - éloignement, interdiction de rencontre, interdiction de lieux, interdiction de port d'armes, soins;
- Séparation du parent
- Protection matérielle
 - Logement, indemnisation, indignité successorale, alimentaire

Mesures limitatives de droits parentaux

- **Limitation des droits d'autorité parentale parentaux** : assistance éducative, exercice unilatérale, retrait, délégation, délaissement
- **Limitation des relations parentales**

VARIÉTÉS DE RÉPONSES PÉNALES

Les infractions pénales

- Atteinte à l'intimité de la vie privée et sexuelle (art. 226-1)
- Usurpation d'identité (art. 226-4-1)
- Détournement des correspondances (art. 226-15)
- Appels téléphoniques malveillants (art. 222-16)
- Menaces (art. 222-17)
- Harcèlement moral au sein du couple (art. 222-33-2-1)
- Cyberharcèlement (art. 222-33-2-2)
- Harcèlement sexuel (art. 222-33)
- Placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique (art. 223-15-3)
- Violences fonction du résultat y compris violence psychologique (art. 222-7 à 222-16-3)
- Infractions sexuelles (viol, inceste, agression sexuelles (art. 222-22 à 222-33-1)
- Mutilation sexuelle (art. 227-24-1)
- Violation d'une ordonnance de protection (art. 227-4 à 227-4-3)
- Atteinte à l'exercice de l'autorité parentale (art. 227-5 à 227-11)
- Mise en péril de la santé du mineur et de la moralité du mineur (art. 227-15 à 227-21)
- Infraction sexuelles commises contre les mineurs (art. 227-29 à 227-31-1).....

Circonstances aggravantes

- Circonstance aggravante de conjugalité prévue par les textes (ex. art. 222-8, 222-12; 222-13; 222-14 et 222-33-2-1 CP) mais ne l'ai pas pour toutes les infractions (ex cyberharcèlement, ou harcèlement sexuel) + Article 132-80 qui définit la circonstance aggravante
- Circonstance aggravante d'exposition des enfants aux VC + obligation de vérification de cette circonstance (D. 1-11-1 CPP)
- Circonstance aggravante de la qualité de la victime :
 - ✓ Sur un mineur de quinze ans
 - ✓ Sur une personne d'une particulière vulnérabilité
 - ✓ Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur

DES MESURES DE PROTECTION

Provisoire

Ordonnance de protection au CIVIL (JAF) en cas exclusivement de violences conjugales

- Exercice de l'AP
- Relation parentale

Ordonnance de placement provisoire MP et JE

- PAS PV en matière d'AP
- Limitation des relations parentales

Contrôle judiciaire au PENAL

- Pas de PV en matière d'AP
- Suspension des droits de visites

Au fond

Au pénal

- **Mesure alternative au poursuite (art. 41-1 CPP)**
 - Rien sur les modalités de l'exercice de l'AP et DVH
 - un stage de responsabilité parentale
- **Composition pénale**
 - Rien sur les modalités de l'exercice de l'AP et DVH
 - Stage de responsabilité parentale
- **Peines complémentaires ou sursis probatoire**
 - Retrait de l'AP ou de l'exercice Rien sur les DVH

Au civil

- **ABSENCE DE MESURE D'éloignement AU CIVIL**
- **JAF** : Exercice de l'AP + DVH
 - Soit requête classique
 - Soit assignation à bref délai
- **JE** : AP par exception + DVH en cas de placement
- **TJ** : Retrait de l'AP ou de l'exercice, délaissement

3. COMPRENDRE L'AUTORITE PARENTALE ET SES LIMITES



Cette photo par Auteur inconnu est soumis à la licence [CC BY-SA](#)

#EGDFP2025 | 22

Lien de filiation

Droits successoraux

O° d'entretien
(art. 371-2)

O° alimentaire

Nom

Nationalité

AUTORITE PARENTALE

Etablissement Volontaire /dans l'année de la naissance
Art. 372

TITULARITE DE L'AUTORITE PARENTALE

EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Droit aux relations personnelles

Consentement à l'adoption

Consentement à l'émancipation et au mariage;

Droit d'information et droit et devoir de surveillance (art. 373-2-1)

Exercice relatif à la personne de l'enfant

PROTECTION

EDUCATION

RESIDENCE

Exercice relatif aux biens de l'enfant

Administration légale (art. 382)

La jouissance légale (art. 386-1)

Responsabilité civile

**L'AUTORITÉ PARENTALE :
UN TITRE ET UN EXERCICE**

DES INTERVENTIONS GUIDÉES EN FONCTION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT, DES BESOINS ET DES DROITS DE L'ENFANT

L'intérêt de l'enfant dans l'autorité parentale	L'intérêt de l'enfant JAF et TJ	L'intérêt de l'enfant JE art. 375-1 al. 2 :	L'intérêt de l'enfant parquet	L'intérêt de l'enfant et besoins fondamentaux ASE :	Juge pénal
<ul style="list-style-type: none"> • Article 371-1 : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. • Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. • L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 373-2-6: • Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. • JAF, TJ 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 375-1 al 2 « Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. • Art. 375-5 al. 4 « Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 375-5 al. 4 : • « Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. » 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L. 112-3 CASF : La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. • Article L112-4 : L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Critère de l'infraction pénale • Pas de critère légalement prévu de l'intérêt de l'enfant, mais application de l'article 3§1 CIDE

« Les connaissances actuelles retiennent une approche interdépendante et contextuelle des besoins entre eux, plus qu'une approche hiérarchique de ceux-ci.

Un besoin particulier est dit « méta besoin », dès lors « qu'il englobe la plupart (sinon l'ensemble) des autres besoins fondamentaux que peut avoir un enfant au cours de son développement. La satisfaction de ces derniers ne pouvant être atteinte que dans le contexte de la satisfaction suffisante du premier.

Tout enfant a besoin **pour grandir, s'individuer, s'ouvrir au monde**, d'une « base de sécurité interne » suffisante, constitutive de la qualité des relations intersubjectives avec son « care-giver » et son environnement, pour explorer et acquérir des habilités (physiques, psychologiques, langagières, d'apprentissage, d'estime de soi et de relations aux autres), favorables à son autonomie et à sa socialisation »



UN « MÉTA-BESOIN »



BESOIN DE SECURITE

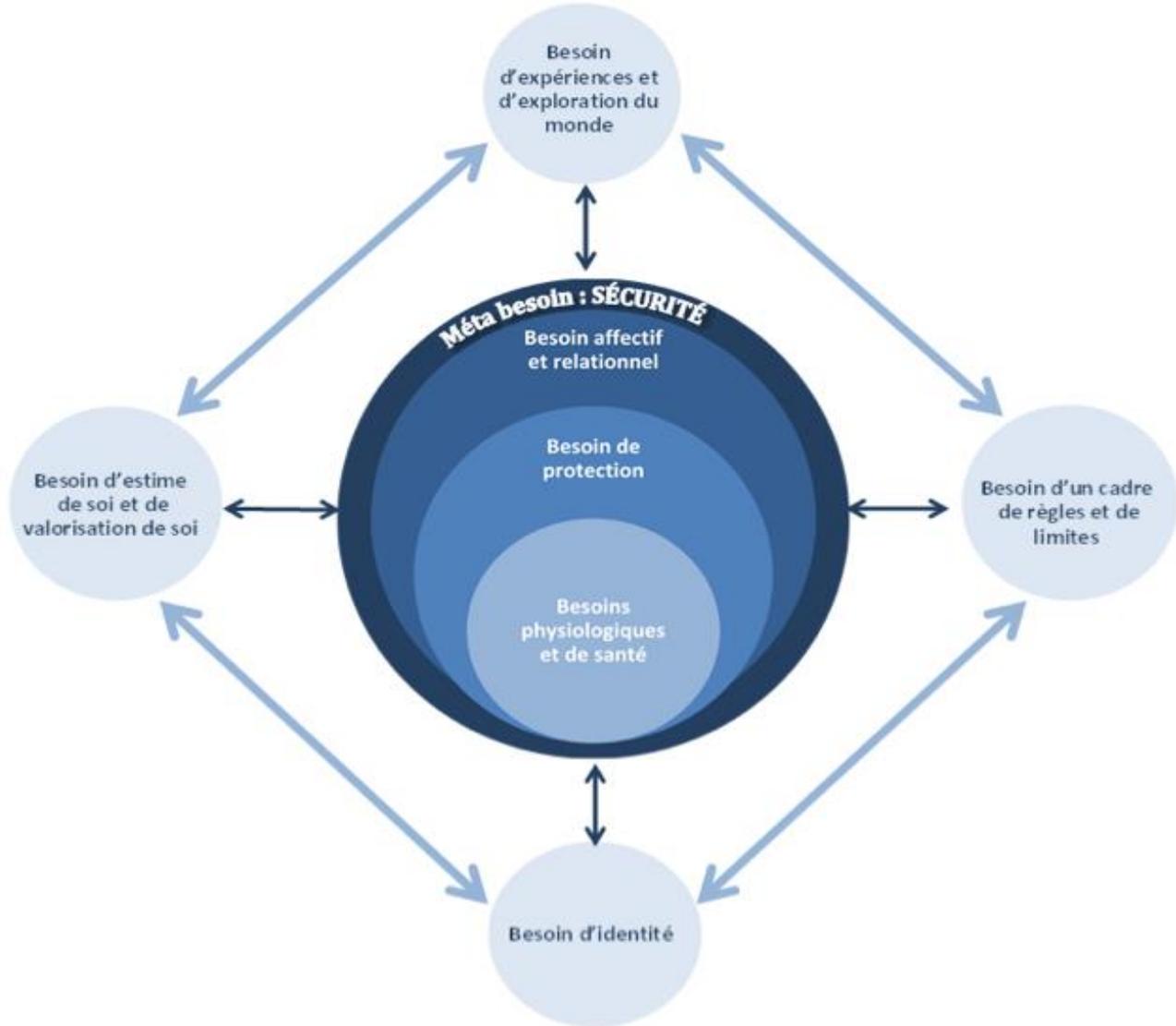
DÉMARCHE CONSENSUS

Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance 2017, sous la direction du Dr Martin-Blachais

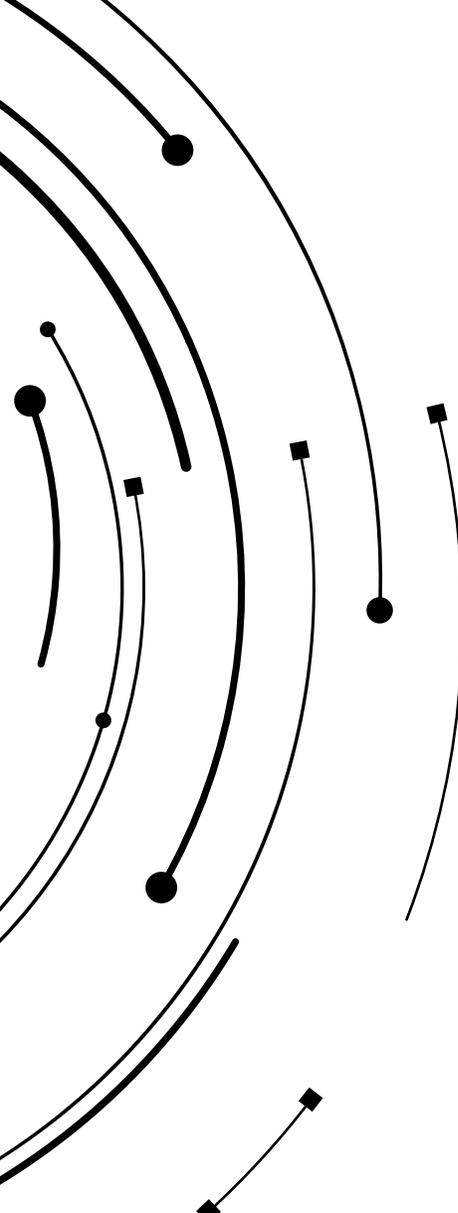
« Le besoin de sécurité impose entre autres que l'enfant puisse s'inscrire dans une temporalité sécurisante et cohérente notamment d'un point de vue psycho-affectif, narratif et juridique. Selon la démarche de consensus pour répondre au besoin de sécurité de l'enfant, il faut notamment permettre à l'enfant de nouer un lien avec une nouvelle figure d'attachement, de proximité, empathique, accessible, disponible, stable, prévisible et engagée dans une relation éducative et affective, dans la durée »

→ Offrir à l'enfant un milieu familial stable est un impératif incontournable pour répondre à ses besoins fondamentaux

L'ensemble de ces besoins constitue « la carte des besoins fondamentaux universels de l'enfant » :



(K. Lacharité et al., 2006; FICHE ONPE, 2016;).

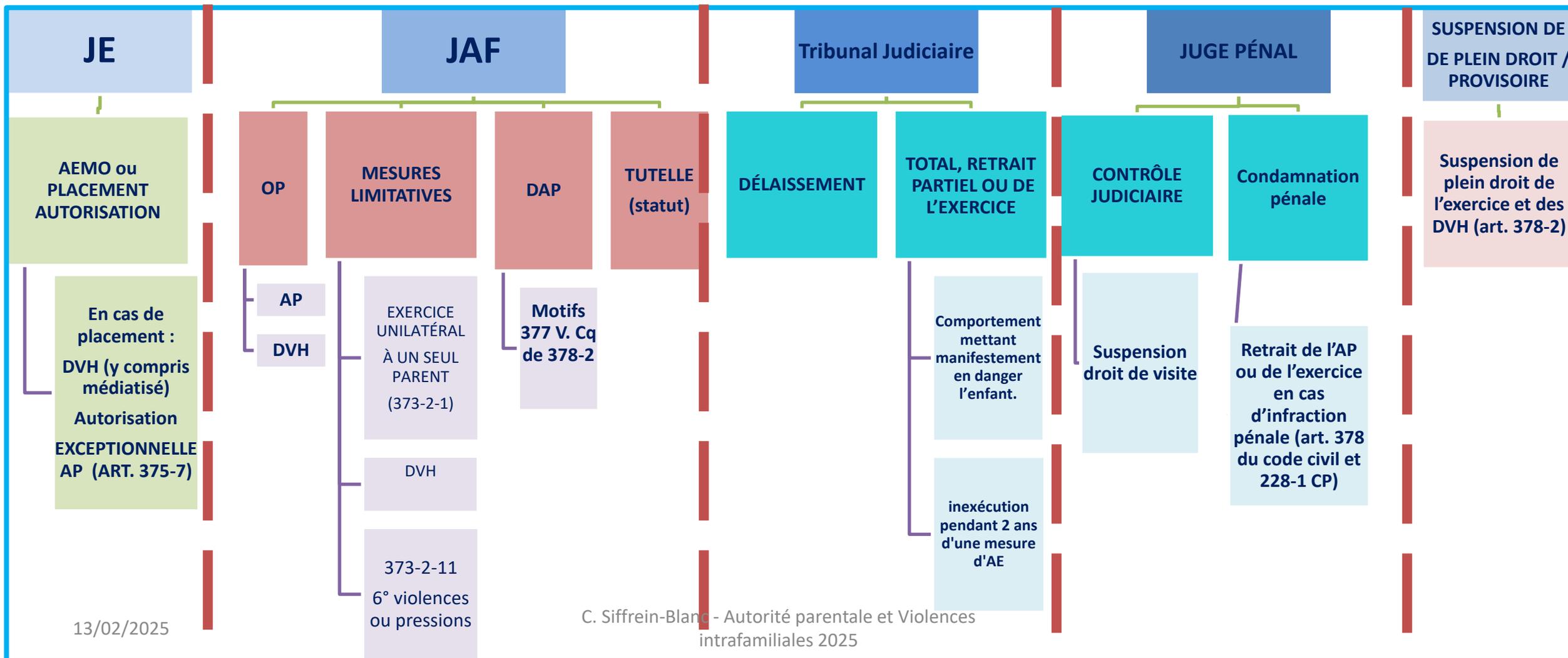


CHOIX DES MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANT LIMITATIVES DE L'AP

Mesures	Durée	Motifs	Juge compétent	Qualité pour saisir
AEMO - Placement en ASE (art. 375 et s.)	Courte durée Temporaire Max 2 ans	Danger ou compromission	Juge des enfants (JE)	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant - Parent - Service ASE - Tuteur - MP
Exercice Unilatéral (Art. 373-2-1)	Longue durée Mainlevée possible	Intérêt de l'enfant	Juge aux affaires familiales (JAF)	<ul style="list-style-type: none"> - Parent - MP
Privation de l'exercice de l'AP (art. 373)	Longue durée Mainlevée possible	Hors d'état de manifester une volonté	Juge aux affaires familiales (JAF)	<ul style="list-style-type: none"> - Parent - MP
DAP (art. 377 et s.)	Longue durée Indéfinie Révision possible	Désintérêt manifeste Impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale Parent poursuivi (art. 378-2) et plus d'autre parent	Juge aux affaires familiales (JAF)	<ul style="list-style-type: none"> - Parent - Particulier - Service ASE - Membre de la famille - MP dans des cas limités (+accord du 1/3 candidat)
Retrait de l'exercice de l'AP / Retrait de la TITULARITE (art. 378, 378-1 c. civ et s.) et 228-1 du CP	Longue durée Indéfinie sauf restitution des droits	En cas d'infraction pénale En dehors de toute condamnation pénale : <ul style="list-style-type: none"> - Comportement condamnable (mauvais traitements, défaut de soins, manque de direction...) + danger manifeste - Abstention volontaire pendant 2 ans d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 	Juridiction pénale ou Tribunal judiciaire (TJ)	<ul style="list-style-type: none"> - Membre de la famille - Tuteur de l'enfant - Service ASE - MP
Délaissement judiciaire de délaissement parental (art. 381-1 et s.)	Longue durée Indéfinie	<i>« Lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement (...) »</i>	Tribunal judiciaire (TJ)	<ul style="list-style-type: none"> - Personne ayant recueilli l'enfant - Service ASE - MP d'office ou sur prop. JE

	DELAISSEMENT	RETAIT TOTAL	RETRAIT PARTIEL	RETRAIT DE L'EXERCICE	EXERCICE UNILATERAL OU PRIVATION DE L'EXERCICE	DAP TOTALE	PLACEMENT JUDICIAIRE
FILIACTION MAINTENUE à moins d'une adoption plénière							
Droit de succession	O° maintenue	O° maintenue sauf indignité (art. 727)	O° maintenue sauf indignité	O° maintenue sauf indignité	O° maintenue	O° maintenue	O° maintenue
Obligation d'entretien et alimentaire envers l'enfant	O° maintenue	O° maintenue (art. 371-2)	O° maintenue	O° maintenue	O° maintenue	O° maintenue	O° maintenue
Devoir alimentaire de l'enfant envers le parents	O° maintenue	Suppression de l'O° (art. 379 /207)	ça dépend (art. 207)	ça dépend (art. 207)	O° maintenue	O° maintenue	O° maintenue
Nom	Pas de possibilité	Possibilité de statuer sur le changement de nom art. 380-1	Pas de possibilité	Pas de possibilité	Pas de possibilité	Pas de possibilité	Pas de possibilité
Attributs personnels							
Exercice de l'autorité parentale comprend : Choix de la résidence de l'enfant, Décisions concernant la santé, l'éducation, les relations avec les tiers, la religion, les déplacements, décisions administratives ...	Retrait	Retrait (art. 379)	Retrait	Retrait	Retrait	Retrait	Uniquement retrait du choix de la résidence
Droit de consentir à l'adoption	Retrait	Retrait (art. 379 +(Circ. n° JUSC2419274C, 22 août 2024)	sur décision du Trib	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés
Droit de surveillance et d'information	Retrait	Retrait (art. 379 +(Circ. n° JUSC2419274C, 22 août 2024)	sur décision du Trib	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés
Droit de consentir à l'émancipation	Retrait	Retrait (art. 379 +(Circ. n° JUSC2419274C, 22 août 2024)	sur décision du Trib	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés
Droit de consentir au mariage	Retrait	Retrait (art. 379 +(Circ. n° JUSC2419274C, 22 août 2024)	sur décision du Trib	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés
Charge de la Tutelle mineur	Droits conservés	Retrait (article 395 3° ci. Civ.)	Retrait	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés
Droits aux relations personnelles	Retrait	Retrait ((Circ. n° JUSC2419274C, 22 août 2024)	Retrait	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés	Droits conservés
Attributs patrimoniaux							
Adminstration légale	Retrait	Retrait (art. 382)	Retrait	Retrait	Retrait	VIDE juridique	Droits conservés
Droit de jouissance	Retrait	Retrait (art. 386)	Retrait	Retrait	Retrait	VIDE juridique	Droits conservés
Responsabilité civile							
Responsabilité civile	Absence de responsabilité civile de plein droit des parents (art. 1242 al. 4 et Ass. Plénière 28 juin 2024)						
Restitution des droits							
Demande de restitution	Non prévu seule la tierce opposition (art. 381-2)	oui art. 381 + 1210 CPC TJ + 1 an attente (attention Si pupille non)	Oui art. 381 + 1210 CPC TJ délai de 1 an	oui art. 381 + 1210 CPC JAF délai de 6 mois	oui JAF élément nouveau	oui art. 377-2 et 1210 CPC JAF si circonstances nouvelles	oui devant JE Fin de la mesure de placement ou demande de mainlevée devant JE

CONCURRENCE CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENANT





MESURES D'ASSISTANCE EDUCATIVE

LES MESURES D'ASSISTANCES ÉDUCATIVES



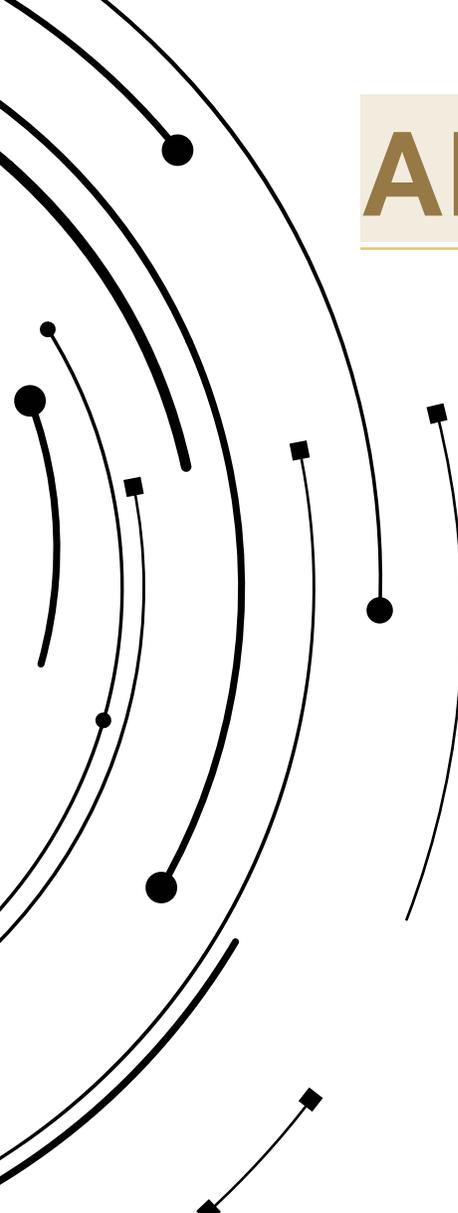
Assistance éducative en milieu ouvert (mesure judiciaire, article [375-2 du code civil](#)), lorsque le danger auquel est exposé l'enfant permet de le maintenir dans son milieu familial actuel, avec l'intervention de professionnels apportant aide et conseil tant au mineur qu'à sa famille.

- Pas de compétence concernant les relations parentales
- Pas de compétence concernant l'exercice de l'AP



Placement judiciaire de l'enfant, celui-ci étant confié, en considération de son intérêt supérieur, à une personne ou un service ou un établissement, hors de son milieu familial actuel (article [375-3 du code civil](#)).

- Organisation possible des relations parentales, avec la Possibilité de prononcer de DVM
- Pouvoir exceptionnel en matière d'AP lié au placement de l'enfant



AEMO RENFORCÉE

Art. 375-2 du Code civil: Modifié la la loi du 7 février 2022

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié. »

PLACEMENT A DOMICILE : UN OXYMORE REMIS EN CAUSE PAR LA COUR DE CASSATION

Avis C. Cass. Du 14 février 2024, Pourvoi n° 23-70.015 : Rappel des grands principes et clarifications des notions

- **Exigence d'un danger** = au sens de l'article 375 du code civil, le juge des enfants peut être saisi et ordonner des mesures d'assistance éducative au profit du mineur.
- **Hiérarchie des mesures selon la gravité du danger** = l'art. 375 prévoient les mesures pouvant être ordonnées, par ordre de priorité, selon le degré de gravité du danger auquel est exposé l'enfant.
- **Principe maintien dans le milieu familial** = Le maintien du mineur dans son milieu actuel, qui s'entend de son milieu familial naturel, est le principe. L'article 375-2 du code civil prévoit que, chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel.
- **Caractère exceptionnel du placement** = « le placement est une exception. Selon l'article 375-3, 3°, du code civil, ce n'est que si la protection de l'enfant l'exige, que le juge des enfants peut décider de le confier à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Il n'est pas prévu par le texte précité de mesure par laquelle l'enfant serait confié à ce service, tout en demeurant quotidiennement (jour et nuit) auprès de ses parents. »
- **Qualification juridique du PAD** = la mesure dite « de placement éducatif à domicile » selon laquelle l'enfant, « placé à domicile », demeure chez son ou ses deux parents, tout en bénéficiant d'une intervention à domicile de soutien à la parentalité par des professionnels du service d'assistance éducative, plusieurs fois par semaine, avec un accueil ponctuel par le service, possible mais restant exceptionnel. **Un tel placement relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance prévu à l'article 375-3, 3°, du code civil, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du même code.**

Confirmation par la Cour de cassation : Cour de cassation 2 octobre 2024 Pourvoi n° 21-25.974

(...) L'arrêt, tout en maintenant le placement du mineur auprès de l'aide sociale à l'enfance, accorde à sa mère, le droit d'héberger son fils à temps complet.

10. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Voir le plaidoyer de la CNAF pour une clarification du droit <https://www.cnape.fr/plaidoyer-pour-une-clarification-du-cadre-legal-du-placement-educatif-a-domicile/>

Placement, autorité parentale ACTES USUELS / ACTES NON USUELS

article 375-7 du code civil al. 1: «

les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants ».

Distinction actes usuels / actes importants :

❖ Définition : « *des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée* (CA Aix-en-Provence, 28 oct. 2011, RG, n° 11/00127. »

❖ Double appréciation :

- in abstracto l'acte est-il usuel en soi ?
- et in concreto l'acte est-il usuel relativement à cet enfant ?



Répartition des pouvoirs :

1. Actes importants = Parents qui exercent l'AP
2. Actes usuels = service ASE et non en principe le gardien

- Enfants qui ne se sentent pas comme les autres
- Parfois, sollicitation des parents pour des actes usuels
- Parfois sollicitation que d'1 parent alors que les 2 exercent l'AP
- Inversement information du service par le gardien *a posteriori* pour les actes usuels

ACTES USUELS ET PPE

Article L223-1-2 CASF

Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant. Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale.

Article D223-17 CASF:

Lorsque le projet pour l'enfant concerne un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance confié à une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant comporte une annexe relative aux actes usuels. Cette annexe précise la liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié ne peut pas accomplir au nom du service de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement. Elle précise également les modalités selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ces actes usuels."

LES 3 CATÉGORIES D'ACTES

ACTE USUEL

Acte que l'ASE décide en informant les parents

- Représentant ASE

- Ou du lieu d'accueil (assistant familial / établissement)

Exemple : 1^{ère} inscription à l'école, réinscription dans un même établissement, inscription cantine, garderie, étude, aide aux devoirs, soins habituels et courants, rencontre ponctuelle chez un psy, renouvellement d'un téléphone portable

ACTE NON USUEL

Acte qui nécessite l'accord des deux détenteurs de l'exercice autorité parentale

Exemple : inscription dans un établissement privé, changement d'établissement, orientation professionnelle, redoublement et saut de classe, droit à l'image, inscription MDPH, voyage scolaire, suivi psy régulier, opération, soin psychiatrique, achat d'un premier téléphone, colonie de vacances, questions religieuses

ACTE NON USUEL DEROGATOIRE

Acte qui nécessite l'accord d'1 seul détenteur de l'autorité parentale

Texte nécessairement Législatif

Exemple : Autorisation de sortie du territoire, établissement ou renouvellement d'un passeport, CI, Choix du médecin traitant, pose boucle d'oreille (R.1312-10 CSP), inscription au code de la route, inscription sur 1 réseau social (loi 2024, art. 6-7-l)

POUVOIR DU JE – EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

C. civ., art. 375-7, al. 2 modifié par la loi dû 7 février 2022

« Sans préjudice de l'art. 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un **ou plusieurs actes** déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale **ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant**, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

AUTORISATION / ET NON DÉLÉGATION

ATTENTION À NE PAS CONFONDRE LES POUVOIRS JE/JAF

TJ Marseille « Ordonnance de délégation partielle des attributs de l'autorité parentale », 4 juillet 2022 : « *Le service a sollicité une délégation personnelle de l'autorité parentale afin de pouvoir signer les documents nécessaires aux loisirs à la vie scolaire est aux soins dont l'enfant a besoin ainsi qu'une autorisation de séjour pour les vacances d'été 2022.*

Au regard du fait que la mère est souvent absente du territoire français, qu'elle n'a pas contacté le service depuis avril 2022, qu'elle ne demande pas de nouvelles, et dans la stricte considération de l'intérêt de l'enfant, il y a lieu d'autoriser l'ASE à engager les démarches et à signer tous les documents nécessaires aux soins aux loisirs et à la scolarisation ainsi que d'autoriser ses séjours de vacances.

Par ces motifs Autorisons l'ASE à engager les démarches et à signer tous les documents relatifs aux soins, à la scolarisation et aux loisirs »

TEMPORALITÉ DU PLACEMENT

Art. 375 al. 3 et 4 :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, *lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure,* afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. »

POUR LA DURÉE

- Max 2 ans

Pouvant dépasser al. 4 de 375 en cas de disparentalité sévère

- TPE, jugement Marseille, 29 novembre 2018, n°18/3783 (âgé de 9 ans)
- « (...) *il résulte du rapport et de l'audience que les éléments de danger s'agissant de Toni subsistent en effet les relations avec ses parents sont fragiles.*
- *Or l'évolution du mineur dépend de la stabilité de sa situation. Il convient dès lors de renouveler le placement du mineur et de le confier à nouveau en vue de s'assurer au quotidien de son éducation.*
- *Vu l'article 375 alinéa 4 du code civil compte tenu de la chronicité des difficultés parentales et pour protéger tonio dans son besoin de stabilité il convient de renouveler la mesure jusqu'à majorité ; (...) PAR CES MOTIFS confirme à compter du 30 novembre 2018 jusqu'à nouvelle décision et au plus tard à majorité*

PEU DE MOTIVATION QUALIFIEE

- ❖ Très peu de motivation sur la durée
- ❖ Pas d'explication du choix de la durée (des pratiques très différentes des JE)



RETRAIT TOTAL, PARTIEL OU DE L'EXERCICE

RETRAIT TOTAL, PARTIEL OU DE L'EXERCICE

En cas de condamnation pénale

Art. 378

• **LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales**

• **Avant 2024 Complexité du dispositif** : Les règles en la matière étaient assez compliquées, en ce qu'elles étaient partagées entre le Code civil (C. civ., art. 378) et le Code pénal (C. pén., art. 221-5-5, 222-31-2, 222-48-2, 225-4-13 et 227-27-3).

• **Après 2024 clarté et durcissement du dispositif** :

Réécriture de l'article 378 et création d'un chapitre au sein du titre II du livre II du Code pénal intitulé « *Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale* », qui comporte un nouvel article 228-1 qui fait écho à l'article 378 lui aussi réécrit

En l'absence de condamnation pénale

Art. 378-1

Article 378-1

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, **notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, (loi du 14 mars 2016)** soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal judiciaire, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié. »

• **Article 379 et 379-1 (Loi du 28 décembre 2019) Retrait total ou retrait partiel ou retrait de l'exercice possible**

Rendre plus systématique le prononcé du retrait de l'autorité parentale par les juridictions pénales tout en assurant une meilleure cohérence entre le code civil et le code pénal (art. 228-1 nouveau du CP)

Art. 378 du code civil 1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« **Art. 378.** – En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

« « En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité. .

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité»

Création d'un « Chapitre VIII

« Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale

Art. 228-1 « I. - En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice soit d'un crime prévu au présent titre ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant, soit d'un crime prévu au présent titre commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit prévu au présent titre commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis prévu au présent titre sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité.

II. - La décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire. La juridiction de jugement peut aussi se prononcer sur le retrait de cette autorité ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

REGARDS SUR LES DÉCISIONS DE LA CA DE POITIERS – (AUDIENCE MIXTE)

DROIT PÉNAL ET AUTORITÉ PARENTALE RECONNAISSANCE DU CONTRÔLE COERCITIF

**COUR D'APPEL DE POITIERS CH DES APPELS CORRECTIONNELS, 28 AOUT 2024,
PRÉSIDENTE DE MADAME JOLY-COZ GWENOLA, PRONONCE LE RETRAIT DE L'AP ET NON DE L'EXERCICE**

« L'article 222-48-2 du code pénal, dans sa version en vigueur au 23 janvier 2024 indique qu'« en cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 5, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil »

La cour constate qu'au sein de cette vie familiale les enfants n'ont pas seulement été les témoins de la violence, mais bien les victimes directes.

- témoins de violences environnementales
- été témoins des violences sur leur mère; critique à l'égard de la mère, insultes
- brutalisés par leur père
- témoins directs des mises en scène des tentatives de suicide de leur père,

« Monsieur M montre à ses enfants une incohérence comportementale, s'exprimant longuement sur son attachement et sa parentalité, omniprésents dans son discours, tout en maintenant des attitudes violentes, inquiétantes, autoritaires, rigides, exigeantes. Ce répertoire plonge nécessairement les enfants dans une insécurité éducative, qui relève de la violence psychologique.

(...) L'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose ainsi que les parents puissent avoir des échanges réguliers sur les questions intéressant leurs enfants communs dans un cadre suffisamment apaisé. Les faits rapportés par les enfants confirment le climat de violence dans lequel ils évoluent et font douter de la capacité de Monsieur à investir ses fonctions éducatives, en particulier son rôle de l'apprentissage de la vie en société et des valeurs fondamentales, au nombre desquelles le rejet de la violence sur autrui.

(...)

Il importe pour la cour d'opérer un contrôle de proportionnalité entre des droits concurrents : l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit des parents au maintien de relations avec leurs enfants. Au nom de la recherche de sécurité, physique et affective des enfants, il convient de ne pas faire prévaloir le droit du parent violent, notamment lorsqu'il choisit délibérément d'attaquer les capacités éducatives de la mère, en l'espèce, en l'accusant d'alcoolisme ou de pratiques sexuelles débridées, sur le droit de l'enfant à mener une vie exempte de manifestation de violence, tant il est vrai que l'exposition à la violence inter-parentale a des effets néfastes sur le bien-être des enfants, sur leur santé et la stabilité de leurs repères.

Le retrait de l'autorité parentale, et non du simple exercice de l'autorité parentale, est alors conçu par la cour à la fois comme une sanction du comportement du parent violent par l'interdiction du droit à détenir l'autorité parentale, tel que la loi l'a voulu et comme une mesure de protection de l'enfant.

PORTÉE DU DISPOSITIF

PAS DE DUREE

- Le retrait est ordonné sans DUREE !!

Changement de nom possible

- **Article 380-1 du Code civil** En prononçant le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction saisie peut statuer sur le changement de nom de l'enfant, sous réserve du consentement personnel de ce dernier s'il est âgé de plus de treize ans.

Les autres enfants ?

- Contradiction code civil code pénal :
 - ✓ Code pénal donne la possibilité à la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait de cette autorité ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné (*C. pén., art. 228-1, II*)
 - ✓ Code civil lui prévoit que, pour le retrait total, à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement (*C. civ., art. 379*).

Exécution provisoire

- Article 228-1, II du Code pénal prévoit d'abord que « *la décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire* ».

Devant la cour d'assise

- « *si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés* ».

Précision en matière de restitution de droits

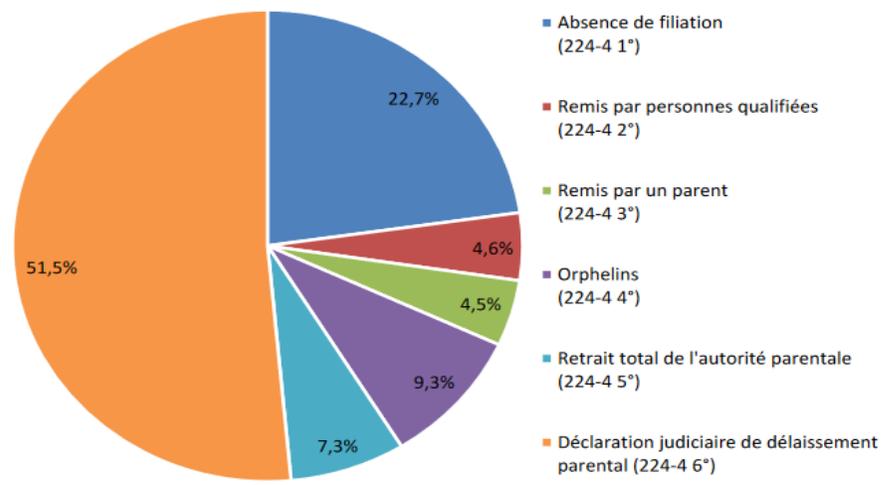
- Retrait total ou partiel = demande de restitution devant le TJ dans un délai de 1an
- Retrait de l'exercice = demande devant le JAF au titre de 373-2-13 dans un délai de 6 mois (art. 381 II) Article 1210 : La demande en restitution des droits délégués ou retirés est formée par requête devant le tribunal ou le juge du lieu où demeure la personne à laquelle ces droits ont été conférés. Elle est notifiée à cette personne par le greffier. Elle obéit, pour le surplus, aux règles qui gouvernent les demandes en délégation de l'autorité parentale.

HYPOTHÈSES NON LIMITATIVES	ENFANT CONFIE A L'AUTRE PARENT	ENFANT CONFIE A TIERS		ENFANT CONFIE A L'ASE		
		Pour une DAP	Pour une TUTELLE FAMILIALE	Pour une DAP	Pour une TUTELLE départementale	Pour une Tutelle des pupilles
RETRAIT TOTAL à l'égard d'1 seul parent l'autre ayant l'exercice	OUI Possibilité d'une adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin (art. 370-1-3 d. c.viv.)	NON	NON	NON	NON	NON
RETRAIT TOTAL à l'égard des 2 parents ou d'1 seul mais ne reste plus d'autre parent titulaire de l'AP	NON	NON	OUI mais pas dans la même décision Le tiers doit saisir le JAF (art. 380)	NON	NON	OUI Art. L. 224-4 CASF Adoption possible comme projet de vie
RETRAIT PARTIEL à l'égard d'un seul parent l'autre ayant l'exercice	OUI Répartition des droits en fonction de l'étendue du retrait	NON	NON	NON	NON	NON
RETRAIT Partiel à l'égard des 2 parents ou d'1 seul mais ne reste plus d'autre parent titulaire de l'AP	NON	NON PREVU	OUI Pas dans la même décision Le tiers doit saisir le JAF Art. 380 Art. 373-5	NON PREVU	OUI Pas dans la même décision L'ASE doit saisir le JAF art. 375-3 art. 411	NON
RETRAIT DE L'EXERCICE à l'égard d'1 seul parent l'autre ayant l'exercice	OUI Devoir de surveillance à l'égard du parent qui a l'exercice seul	NON	NON	NON	NON	NON
RETRAIT DE L'EXERCICE à l'égard des 2 parents ou d'1 seul mais pas d'autres parents en état d'exercer l'AP	NON	NON	OUI Pas dans la même décision Le tiers doit saisir le JAF Art. 380 Art. 373-5	NON	OUI Pas dans la même décision L'ASE doit saisir le JAF art. 375-3 art. 411	NON

FOCUS SUR LE STATUT DE PUPILLE

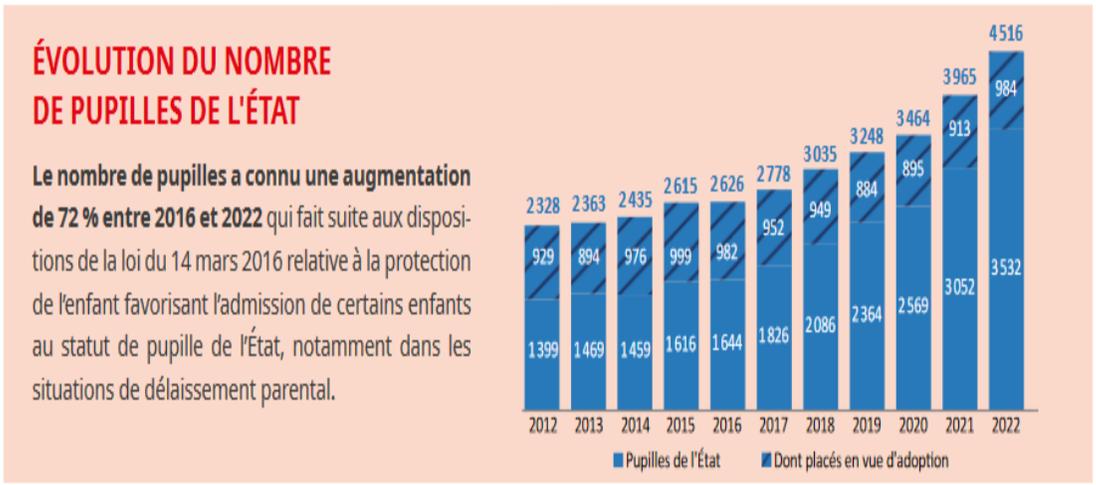
**Au 31 décembre 2020,
3 464 enfants bénéficiaient du statut de pupille de l'État en France admis selon la répartition suivante**

Conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre 2020
Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 (mai 2022).

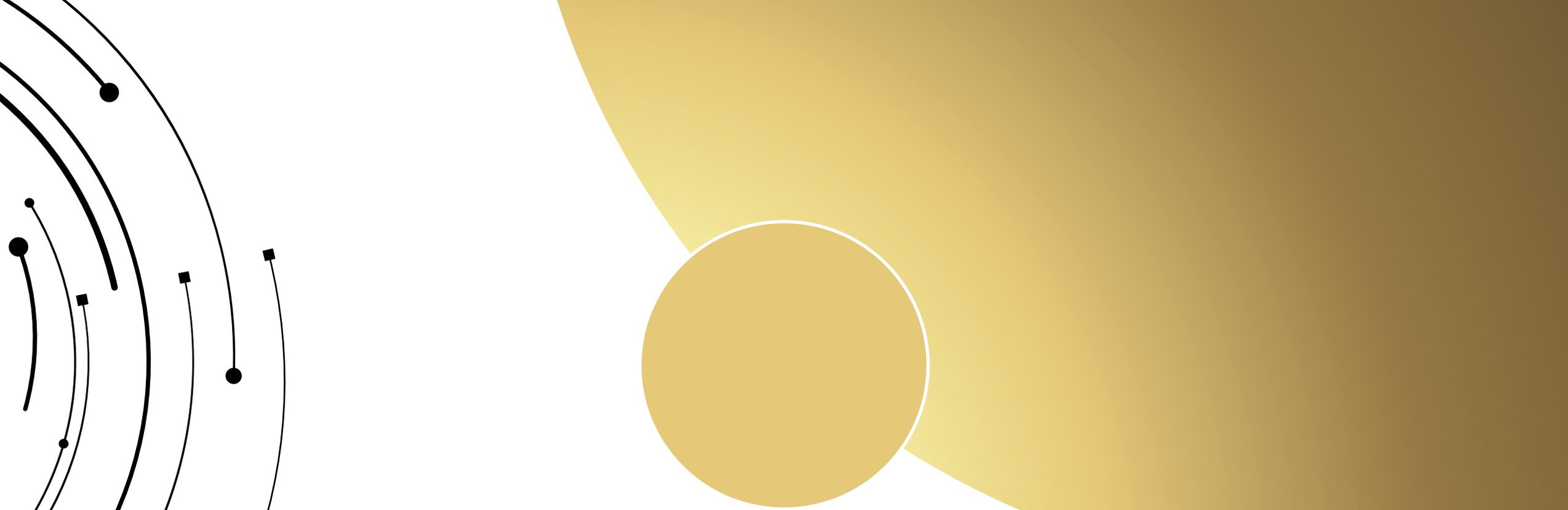


https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese_pupilles-au31dec2020-juin2022_0.pdf

PRINCIPAUX CHIFFRES SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022



https://onpe.france-enfance-protégée.fr/wp-content/uploads/2024/09/fs-principaux_chiffres_situation_pupille_31dec2022.pdf



EN CAS DE SUSPENSION DE PLEIN DROIT, QUID DE L'EXERCICE DE L'AP ET DES RELATIONS PARENTALES

LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales

Elargir le mécanisme de suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale (article 378-2 du code civil)

Art. 378-2 : « L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ~~ou~~ ~~condamné~~ par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge ~~et pour une durée de six mois, à charge pour le procureur de la république de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours~~ aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale. »

Elargissement des motifs de la suspension

- Crimes commis sur la personne de l'autre parent
- les crimes commis sur la personne de son enfant
- les agressions sexuelles incestueuses

Critère de la suspension

- dès l'exercice des poursuites par le ministère public, ou la mise en examen par le juge d'instruction et non plus lors de la condamnation
- L'ouverture d'une enquête ou même le placement en garde à vue ne suffisent pas
- Il faut des poursuites : le réquisitoire introductif contre personne dénommée, la mise en examen du suspect par le juge d'instruction lorsque l'information a été ouverte contre X et la délivrance, par le juge d'instruction, d'un mandat suivi d'un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses + remise d'une convocation devant le tribunal correctionnel au moment du déferrement par le procureur de la République

Durée de la suspension

- supprime le délai de 6 mois antérieurement prévu
- À défaut de décision du JAF, elle jouera jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision au fond de la juridiction pénale
- Suppression de l'obligation pour le procureur de la république de saisir le JAF dans un délai de 8 jours
- Revient au parent de saisir le JAF

QUE DOIT FAIRE LE MP ?

- 1. Information une recommandation et non une obligation
- **Circulaire du 22 août 2024 (NOR : JUSC2419274C)** Étant donné que l'ensemble du dispositif est automatique, la circulaire recommande aux procureurs et aux juges d'instruction d'informer:
 - - à la fois le parent poursuivi
 - - et le parent non poursuivi.
- À cet égard, elle propose des modèles de notification pertinents en annexes 2 et 3.

Bien que cela soit présenté comme une recommandation, la notification devrait en réalité être considérée comme impérative

- 2. S'il ne reste plus de parent en état d'exercer l'AP
- Prendre une OPP soit chez un tiers soit à l'ASE
- **Ex:** l'un est mort d'autre mis en examen
- 3. Possibilité pour le MP de Saisir le JAF pour une demande de DAP qui pourra statuer sur les droits de visites du parent

 • JE n'est pas compétent pour faire des AUTORISATIONS GENERALES ni des DAP

Délégation d'autorité parentale

Délégation du JAF

Art. 377 du code civil :

Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale :

1° En cas de désintérêt manifeste des parents ;

2° Si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;

3° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci ;

4° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Dans les cas prévus aux 3° et 4°, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

QUID DES DROITS DE VISITE ?

□ 1^{ère} hypothèse : l'enfant est avec l'autre parent

- La suspension prend effet jusqu'à décision sur le fond au pénal ou saisine du JAF
- Charge au parent poursuivi de saisir le JAF s'il souhaite se voir restituer ses droits sauf décision de Contrôle judiciaire limitatif (voir plus loin)

□ 2^{ème} hypothèse : l'enfant est confié par le MP à un tiers ou à l'ASE, par une OPP

- Saisine du JE et Renouvellement du placement le temps de la saisine JAF pour prononcer la DAP
- QUID des pouvoirs du JE : possibilité d'aménager les DV en théorie en cas de placement et en l'absence d'un contrôle judiciaire
- Décision JAF en DAP qui se prononcera sur les droits du parents lors de la DAP

SUSPENSION DES DV DANS LE CADRE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

LOI N° 2024-233 DU 18 MARS 2024 VISANT À MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET
COVICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Suspension de plein droit des droits de visite

• **L'article 138 du Code de procédure pénale** : « Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. (...)

17° (...) Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, la décision de ne pas ordonner la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire est spécialement motivée. (...)

La nouvelle rédaction de l'article 138 du CPP conduit à faire de **la suspension du droit de visite et d'hébergement le principe « lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis » et toute autre décision doit être spécialement motivée.**

- **La circulaire** précise pour rappel que les obligations prévues « au 9°, 17° et 17° bis sont :
 - s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ainsi que d'entrer en relation avec elles ;
 - en cas d'infraction ayant un caractère conjugal, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ;
 - respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 138-3 et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement » (p. 4).

Problème des violences réciproques et du double contrôle judiciaire

- En principe cela donnerait une double suspension du droit de visite, sans suspension de l'exercice !!!
- Donc des CJ séparés = l'un suspension automatique l'autre motivation spéciale pour maintenir le lien avec l'enfant

1^{ÈRE} HYPOTHÈSE : PAS DE 378-2 DU CODE CIVIL MAIS UN CONTRÔLE JUDICIAIRE SUSPENSIF DE DVH

Modification, ou restitution des Droits de visite

- **art. 139, 140 et 140-1 CPP Juge d'instruction ou JDL** *possibilité de modifier à tout moment, sur réquisitions du ministère public ou à la demande du prévenu, décider, par une ordonnance motivée, d'imposer à ce dernier une ou plusieurs obligations nouvelles, de supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle judiciaire, de modifier une ou plusieurs de ces obligations*
- **PAS de compétence JAF** ne peut pas ici prendre des mesures en contradiction avec les mesures du contrôle judiciaire

Questions touchant l'exercice de l'AP

- Dans les dispositions de 138 du CPP il n'est pas prévu que le JDL ou le juge d'instruction puisse suspendre l'AP
- ❖ Soit saisine du JAF par l'autre parent pour un exercice unilatéral
 - ❖ Soit saisine du JAF par le tiers ou les services de l'ASE pour demander une DAP mais ici les motifs sont limitatifs (art. 377)
 - ❖ Soit saisine par le tiers du JAF pour demander l'ouverture d'une tutelle

2^{ÈME} HYPOTHÈSE : 378-2 CODE CIVIL/ CONTRÔLE JUDICIAIRE

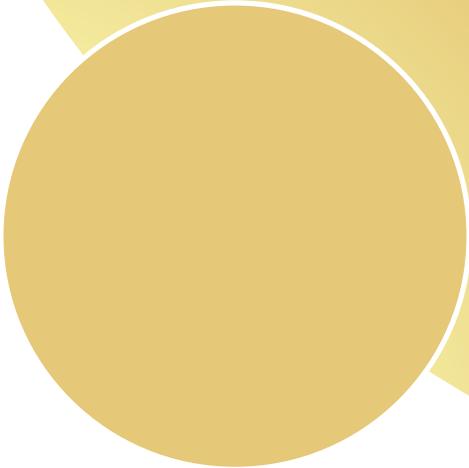
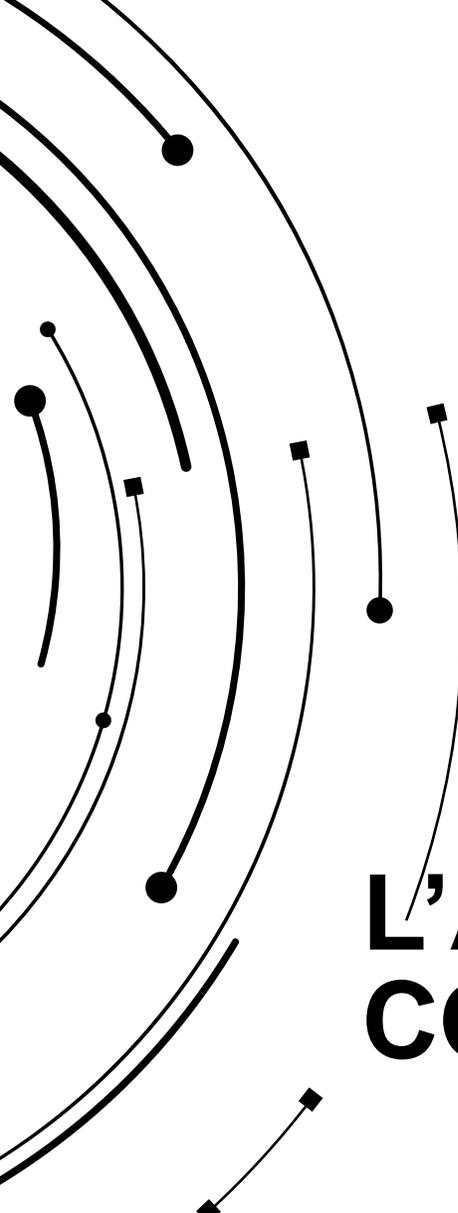
APPLICATION DE L'ARTICLE 378-2 DU CODE CIVIL **ET** CJ AVEC PRONONCÉ DU 17

1. Pour les droits de visite

- a) Les effets du contrôle CJ prennent le pas sur l'application de la loi pour la question de la suspension des DV
- b) Suspension des droits de Visites ne peuvent être modifié que dans le cadre du CJ

2. Pour l'autorité parentale : l'application de 378-2 du code civil en attente d'une décision au fond

- a) Soit il reste un parent = il exerce seul l'AP à charge pour le parent poursuivi de saisir le JAF
- b) Soit il ne reste plus de parent = enfant confié à un tiers ou à l'ASE
 - ❖ Saisine du JAF par les tiers ou l'ASE ou MP pour demander une DAP



L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES JAF/JE



COMPÉTENCES MATÉRIELLES JAF /JE

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

L'étendue de la compétence

- Juge naturel de l'exercice de l'AP, comprenant la DAP et des modalités de l'AP, Résidence et DV (Article L213-3 COJ art. 373-2-6 c. civ; Article 373-2-7 c. civ. ; art. 1179 CPC)
- Juge des tutelles mineurs (Article L213-3-1 COJ)
- Juge de l'ordonnance de protection en cas de violences conjugales
- Juge de l'obligation d'entretien

Juge unique sauf organisation d'une formation collégiale

- Le JAF peut de renvoyer en formation collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande des parties pour le divorce ou la séparation de corps (Article L213-4 COJ)

JUGE DES ENFANTS

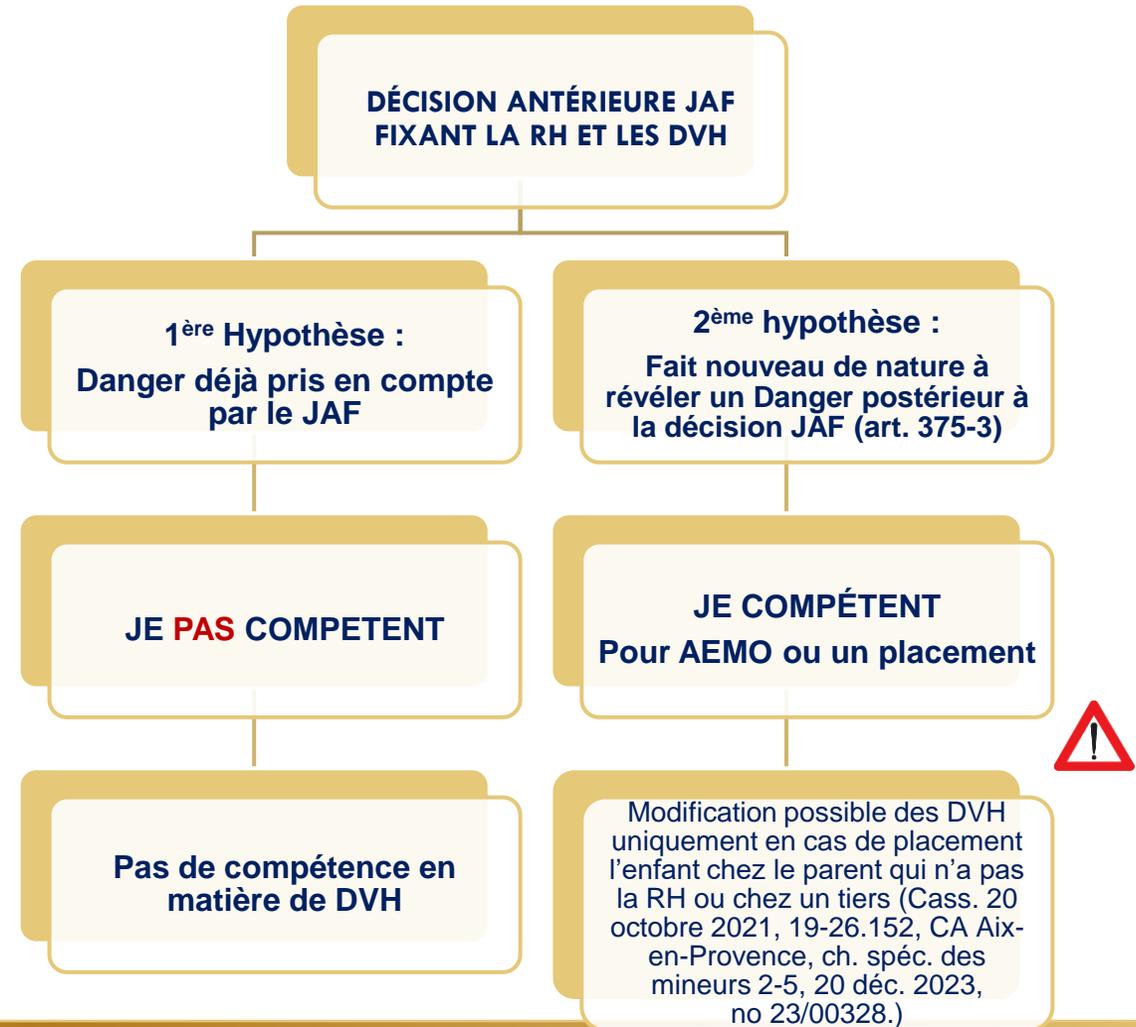
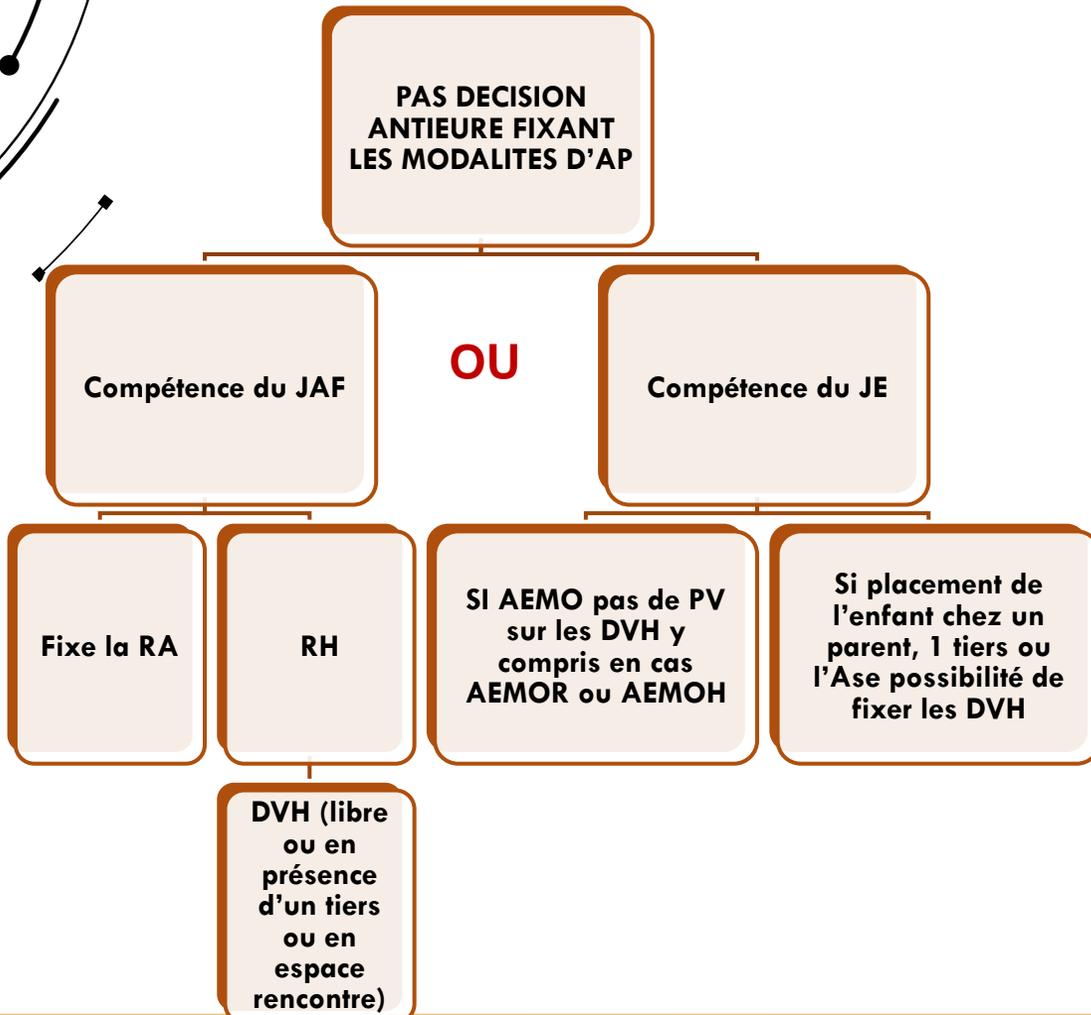
L'étendue de la compétence

- Juge de l'assistance éducative (Article L252-2 COJ, art. 375); juge du provisoire ;
- L'organisation par le juge des enfants des modalités d'exercice de l'autorité parentale découle du placement de l'enfant
- Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (Article L252-4 COJ)
- En matière pénale, connaît, dans les conditions définies par le code de la justice pénale des mineurs, des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs. (Article L252-5 COJ)

Juge unique spécialisé sauf organisation d'une formation collégiale

- En matière d'assistance éducative, si la particulière complexité d'une affaire le justifie, le juge des enfants peut, à tout moment de la procédure, ordonner son renvoi à la formation collégiale du tribunal judiciaire, qui statue comme juge des enfants. La formation collégiale est présidée par le juge des enfants saisi de l'affaire. (Article L252-6 COJ)

FACE AU DANGER : COMPÉTENCES JAF/JE



Cass. 20 octobre 2021, 19-26.152

« La cour d'appel a retenu à bon droit, d'une part, que, le juge aux affaires familiales ayant fixé, lors du jugement de divorce, la résidence habituelle de la mineure au domicile de son père, le juge des enfants n'avait pas le pouvoir de lui confier l'enfant, l'article 375-3 du code civil, ne visant que « l'autre parent », d'autre part, qu'en l'absence de mesure de placement conforme aux dispositions légales, le juge des enfants n'avait pas davantage le pouvoir de statuer sur le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne résidait pas de manière habituelle.

14. Elle en a exactement déduit que seul le juge aux affaires familiales pouvait modifier le droit de visite et d'hébergement de la mère de l'enfant. »



CA Aix-en-Provence, ch. spéc. des mineurs 2-5, 20 déc. 2023, no 23/00328.

Pour interpréter les articles 375-3 et 375-7, alinéa 4, du Code civil, la cour d'appel d'Aix-en-Provence mobilise l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 20 octobre 2021 (Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2021, n° 19-26152) confirmant un précédent arrêt aixois (CA Aix-en-Provence, 30 oct. 2019, n° 19/00248) rendu « dans une situation familiale analogue ».

Le juge des enfants a fait une inexacte application de l'article 375-3 du Code civil en plaçant les enfants au domicile du père où avait déjà été fixée la résidence de ces derniers par un jugement antérieur du juge aux affaires familiales. Il résulte de ces articles que le juge des enfants, saisi postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales, **ne peut placer les enfants au domicile du parent où a déjà été fixée la résidence par cette première décision.**

Le juge des enfants n'avait donc pas le pouvoir de confier l'enfant à son père, l'article 375-3 du Code civil, ne visant que « l'autre parent ».

En l'absence de mesure de placement conforme à l'article 375-3, le juge des enfants n'avait pas le pouvoir de statuer sur le droit de visite et d'hébergement de la mère chez laquelle l'enfant ne résidait pas de manière habituelle. **Il ne pouvait modifier les modalités de ce droit de visite et d'hébergement décidé par le juge aux affaires familiales qu'à la condition de constater qu'il existe cumulativement une décision de placement de l'enfant au sens de l'article 375-3 et un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur révélé postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales.**

CAS N°1 : UN DANGER

Hypothèse :

1. Absence de décision JAF
2. Danger établi chez la mère
3. Le père saisit JE, Placement chez le père

Problème : le JE peut-il prononcer des droits de visites médiatisées lorsque le placement est chez 1 parent ?

Solution :

Discussions : pratiques et textes différents

Pas COMPETENCE du JAF pour des DVM

CAS N°2 : UN DANGER SURVENU POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCISION JAF

Hypothèse A :

1. Décision JAF fixe la RH chez le P., DVH élargi chez la mère
2. Faits nouveaux et Danger établi postérieurement chez la mère

Problème : A qui le père s'adresse-t-il pour demander un changement des droits de visite chez la mère pour voir prononcer un droit de visite médiatisé ?

Solution :

Compétence du JAF pour changer le DVH de la mère

Hypothèse B:

1. Décision JAF fixe la RH chez le P., DVH élargi chez la mère
2. Danger postérieur établi chez la mère
3. JE est saisi, il ordonne une mesure d'AEMO renforcé

Problème :

P veut modifier les DVH et demander un DV médiatisé pour la mère à qui s'adresse-t-il ?

Solution :

- Pas de compétence du JE,
- Saisine du JAF

PB : Quid en cas d'AEMO assortie d'un hébergement exceptionnel ou périodique confié au service, le JE peut-il prévoir des DV médiatisés pour la mère ? **NON**

**Vu Cass. Avis du 14 février 2024, Cour de cassation 2 octobre 2024
Pourvoi n° 21-25.974**

CAS N°3 : UN DANGER SURVENU POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCISION PROVISOIRE DU JAF EN COURS DE PROCÉDURE DE DIVORCE

Hypothèse :

- Décision JAF fixe de manière provisoire pendant la procédure de divorce la RH chez le Père, DVH élargi chez la mère
- Faits nouveaux et Danger établi postérieurement chez le père pendant la procédure

Problème : A qui la mère s'adresse-t-elle pour demander un changement de résidence ?

Solution :

1. Soit au JAF par une mesure d'urgence en référé (Attention pas d'assignation à bref délai car il y a déjà une procédure ouverte au fond **TJ Marseille, du 14 JUIN 2022, RG 22/04348**)
2. Soit par un incident
3. Soit au JE pour demander le placement chez elle

L'urgence devant le JAF

Procédure d'urgence au fond (art. 1137)

- Anciennement **procédure en la forme des référés**
- **Assignation à bref délai** : **L'article 1137 du CPC** : « *Le juge est saisi par une assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies par l'article 751. En cas d'urgence dûment justifiée, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai* ».
- **Exigence d'une urgence qualifiée en amont**

Le référé Procédure d'urgence au provisoire

- **Art. 1073 du CPC** : JAF « exerce les fonctions de juge des référés ». **Cass. civ. 1, 20 octobre 2021, n° 19-26.152, FS-B**
- **Respect des conditions posées par les articles 808 ou 809 du code de procédure civile.**
 - Art. 808 CPC : exige que soit caractérisée une situation d'urgence
 - Art. 809 CPC : vise les situations, en dehors de l'urgence, où des mesures conservatoires ou de remise en état s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.
- **Exemple** « soutenir que l'enfant commun se trouve en danger auprès de sa mère peut s'analyser en une situation de dommage imminent à laquelle il faut apporter remède par des mesures conservatoires, y compris en présence d'une contestation sérieuse. Le fondement de l'article 809 du CPC sera donc retenu pour la présente décision » (**CA D'AIX-EN-PROVENCE**, 2025 | 03 **Chambre 2-2, 09 FEVRIER 2021, N° RG 20/05332**)

CAS N°4 : ARTICULATIONS DES DÉCISIONS

Hypothèse :

1. **Janvier 2022** **Décision JAF** fixe de manière provisoire pendant la procédure de divorce la RH chez le P., DVH élargi chez la mère
2. Faits nouveaux constatés Danger établi à l'égard du père, pendant la procédure de divorce
3. **Juillet 2022** JE est saisi, confie l'enfant à la Mère (art. 375-3 1°), pendant une durée de 12 mois et suspension des DV le père, + AEMO
4. **Janvier 2023** Le JAF se prononce au fond sur la Résidence la RH chez la mère et détermine un DV espace rencontre pour le père

Problème : Quelle est la décision qui prime ?

Solution : JE mais possibilité pour le père de saisir le JE pour fixer une audience anticipée avec obligation de levée la mesure de placement et sans se prononcer sur l'AEMO qui perdura jusqu'en juillet 2023



ARTICULATION EN CAS D'ORDONNANCE DE PROTECTION/ JAF AU FOND

DES CONDITIONS

LOI N° 2024-536 DU 13 JUIN 2024

RENFORÇANT L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET CRÉANT L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Modification de l'article 515-9 **LOI n° 2024-536 du 13 juin 2024** « Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, **ou** un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection »

Modification de l'article 515-11 du code civil **LOI n° 2024-536 du 13 juin 2024** : « L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables, **y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation ou qu'il n'y a jamais eu de cohabitation**, la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

LES SITUATIONS CONCERNÉES PAR L'OP

VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ART. 515-9 DU CODE CIVIL

- Y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation art. 515-9 (
- **LOI n° 2024-536 du 13 juin 2024 modif:** l'article 515-11 par la « des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation ou qu'il n'y a jamais eu de cohabitation, la commission des faits de violence allégués
- Peu importe que la relation ait été épisodique ou de longue durée ni qu'ils aient, ou non, cohabité
- **CA Basse-Terre, 27 septembre 2021**, pour une relation adultérine sans cohabitation
- **Cass. 1^{ère} civ., 6 mars 2024, n° 22-10.24** (confirmation de la compétence du JAF pour une relation adultérine sans cohabitation)

QUID DES VIOLENCES SUR LES ENFANTS ?

- Remarques : D'éventuelles violences sur les enfants n'entrent pas dans le périmètre de l'ordonnance de protection (**TJ Paris, 30 août 2022, n° 22/37589, AJF, 2023, p. 83**)

PROPOSITION DE LOI RENFORÇANT LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT VICTIME DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES, 13 NOVEMBRE 2024

-

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit : **Sénat : 530** (2023-2024), **113** et **114** (2024-2025).

Proposition de loi renforçant la protection judiciaire de l'enfant victime de violences intrafamiliales

Article 515-9 du code civil

- Le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection :
- (...)
- « 2° Lorsqu'il apparaît vraisemblable qu'un enfant a subi un viol incestueux, une agression sexuelle incestueuse ou des faits de violence commis par l'un de ses parents ou, lorsqu'il y a cohabitation, le conjoint ou concubin de ce dernier, et qu'en raison de ces faits l'enfant est dans une situation de danger. » ;

ORGANISER LA PARENTALITÉ

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, (...) sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

 Aussi, convient-il d'apporter les informations nécessaires relatives au tiers de confiance qui pourrait être présent lors de l'exercice du droit de visite

Possibilité de Demander :

- l'exercice unilatéral de l'AP
- les droits de visites en espace rencontre
- une pension pour les enfants

ORGANISER LA PARENTALITÉ

Cass. 1^{re} civ., 23 mai 2024, n° 22-22.600.

6. Il résulte de ces textes [Selon l'article 515-11, 1° et 1° bis], que, lorsque le juge aux affaires familiales estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel est exposée la victime et que celle-ci est parent d'un ou plusieurs enfants, il peut, pour assurer sa protection, interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer le ou les enfants, ainsi que d'entrer en relation avec eux, de quelque façon que ce soit, autrement qu'à l'occasion du droit de visite qu'il lui a, le cas échéant, accordé, et de se rendre au domicile familial où la victime demeure avec eux.



7. **Ayant retenu qu'il existait des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les violences alléguées et le danger auquel était exposée Mme [P], la cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur l'existence d'un danger encouru par l'enfant, a estimé qu'il devait être fait interdiction à M. [V] de recevoir ou de rencontrer l'enfant commun [H] ou d'entrer en relation avec lui autrement qu'à l'occasion des droits de visite qu'elle a organisés, et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.**

ORGANISER LA PARENTALITÉ

Exercice de l'AP : 515-11, 5°, le juge peut « *Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement* »

- 1. Etude de 2019 sur des OP (2016) Démontre une faveur de la coparentalité dans les OP
- 2. Tendance évolutive de la jurisprudence : une nette augmentation des situations d'exercice unilatéral de l'AP

Droit de visite : 515-11, 5°, Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans **un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance** est spécialement motivée »

→ Danger de la victime pas nécessairement la preuve du danger sur les enfants:

Cass. 1^{re} civ., 23 mai 2024, n° 22-22.600. « Ayant retenu qu'il existait des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les violences alléguées et le danger auquel était exposée Mme [P], la cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur l'existence d'un danger encouru par l'enfant »

Décharge de l'O° d'Informations de changement de résidence en cas d'OP avec dissimulation

Art. 373-2 du code civil : LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 « Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le présent alinéa ne s'applique pas au parent bénéficiaire d'une autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence prévue au 6° bis de l'article 515-11 si l'ordonnance de protection a été requise à l'encontre de l'autre parent. »

RELATIONS PERSONNELLES

- **515-11, 5°**, *Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné **ou en présence d'un tiers de confiance** est spécialement motivée »*
- **Le droit de visite** dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers le principe, sauf décision spécialement motivée, lorsque le juge ordonne l'interdiction de contact prévue au 1° du même article.
- Aussi, convient-il d'apporter les informations nécessaires relatives au tiers de confiance qui pourrait être présent lors de l'exercice du droit de visite



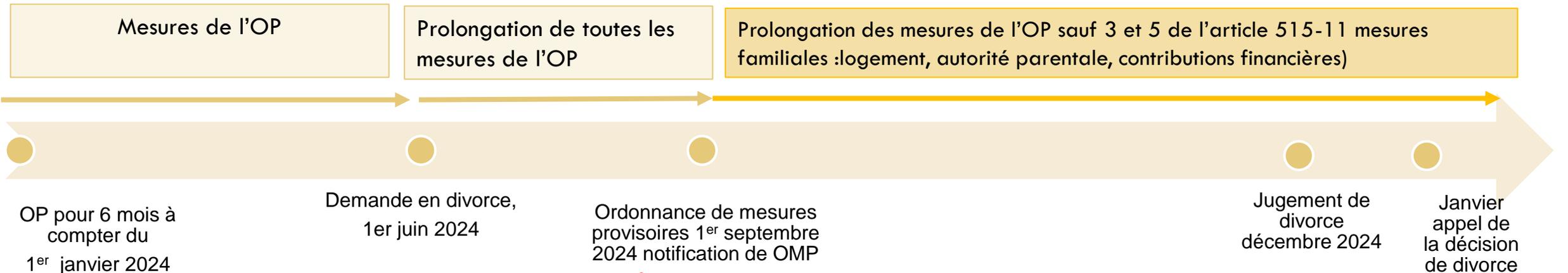
LA DURÉE DE L'ORDONNANCE (ART. 515-12 ET CPC – 1136-13 ET 1136-14 DU CPC)

- ❖ **Rallongement du délai Art. 515-12 c. civ.(LOI n° 2024-536 du 13 juin 2024)** - La durée maximale des mesures édictées par l'ordonnance de protection, aux vises de l'art. 515-11 c. civ., passe à **12 mois** (au lieu de 6 mois initialement) à compter de la notification de l'ordonnance.
- ❖  **Décret du 15 janvier 2025 relatif à l'OPP: (art. 1136-7 CPC)** : L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du code civil. A défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de 12 mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions des articles 1136-13 et 1136-14 ; il en est fait mention dans l'acte de notification.
- ❖ **Prolongation des mesures : art. 515-12** « Elles peuvent être **prolongées au-delà si**, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. » Dans ces cas, les mesures perdurent jusqu'à ce que la décision soit passée en force de chose jugée
 - ✓ Demande en divorce ou séparation de corps AVANT l'EXPIRATION DE L'OP(articles 1136-13 CPC)
 - ✓ Demande relative à l'autorité parentale AVANT l'EXPIRATION DE L'OP(Art. 1136-14 CPC)
 - ✓ **Pas de protection supplémentaire pour les concubins et partenaires pacsés sans enfant**

LA DURÉE DE L'ORDONNANCE (ART. 515-12 ET CPC – 1136-13 ET 1136-14 DU CPC)

Hypothèse 1^{er} : OP est antérieure à la procédure de divorce (ou de séparation de corps) ou **à la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale**, certaines **de ses mesures cesseront plus tôt dès la notification de la nouvelle décision** :

- dans la première hypothèse (divorce ou séparation de corps), les mesures **relatives** à la résidence des conjoints, aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prises en application de l'art. 515-11, 3° et 5° qui cessent de produire leurs effets à compter de la notification de l' **ordonnance** sur mesures provisoires ; ((C. pr. civ., art. 1136-13).
- les mesures **relatives** à l'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prises sur le fondement de l'art. 515-11, 5° c. civ., qui cessent dès la notification de la décision statuant, même à titre provisoire, sur la demande **relative** à l'exercice de l'autorité parentale (C. pr. civ., art. 1136-14).



Possibilité de modifier –demande de mainlevée (art. 515-12 - art. 1136-12 CPC)–
Compétence : devant le juge du divorce en cas de prolongation -art. 1136-13 CPC al. 2.



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

UN MULTITUDES DE SOURCES

Convention des Nations unies

- **La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (« la CEDAW ») en 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies, ratifiée en 1981 par 20 pays, elle est entrée en vigueur. A ce jour, [185 Etats sont parties à la Convention](#).
- **La CIDE** 20 novembre 1989, ratifiée par la France en août 1990, : le droit des enfants à être protégés contre les maltraitances commises dans la sphère domestique et exhorte les États à mettre en place des procédures et des mécanismes adéquats pour régir cette question (Article 19.1.)

Conseil de l'Europe

- **CEDH** (art. 3, 8, 14)
- **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (« la Convention d'Istanbul »), qui a été signée le 11 mai 2011 ratifiée en France le 4 juillet 2014 entrée en vigueur en nov. 2014. Elle intègre les normes énoncées par la recommandation CM/Rec. Depuis septembre 2018, tous les États membres de l'Union européenne ont signé la convention et 21 d'entre eux (BE, DK, DE, EE, EL, ES,FR, HR, IE, IT, CY, LU, MT, NL, AT, PL, PT, RO, SI, FI, SE) l'ont ratifiée.
- **Charte sociale européenne** (qualifiée dans sa version révisée comme suit : « la Charte »), garantissant les droits sociaux et économiques, a été adoptée en **1961** (art. 17) Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des États doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant

L'union européenne

- Le **traité sur l'Union européenne** (traité UE) affirme le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination (article 2).
- La **charte des droits fondamentaux** garantit les droits à la dignité (titre I) et à l'égalité (titre III). Elle contient, entre autres, des dispositions spécifiques sur le droit à l'intégrité physique et mentale et interdit toute discrimination fondée sur le sexe.
- **1er juin 2023**, l'Union européenne a officiellement adhéré à la [convention d'Istanbul](#),
- **Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** Après de nombreuses discussions, un accord a été trouvé sur la première directive européenne visant à protéger les femmes victimes de violences. Principale pierre d'achoppement, l'intégration du consentement dans la définition du viol a été rejetée, notamment par la France

UN MULTITUDES DE SOURCES

Sources internes

- Milieu du 20e siècle, [Ord. n° 58-1301 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance en danger](#) ; [Décr. n° 59-100 7 janvier 1959](#) relatif à la protection sociale de l'enfance en danger = pour protéger les enfants en danger
- [Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989](#) relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance : élargit le terrain d'action de la protection sociale à une nouvelle catégorie d'enfants qu'elle ne définit pas : celle d'enfants victimes de mauvais traitements
- loi du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs
- [Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance), le législateur abandonne la notion d'enfants maltraités et généralise la notion de mineur en danger ou risquant de l'être (art. L.221-1 CASF)
- Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- La loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France renforce la protection des personnes victimes de violences
- [Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant,
- Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
- **LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires**
- La loi du 28 décembre 2019 vient renforcer la lutte contre les violences au sein de la famille, et spécialement la lutte contre les violences conjugales,
- L. n° 2020-936, 30 juill. 2020 , visant à protéger les victimes de violences conjugales : JO 31 juill. 2020
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, JORF n°0032 du 8 février 2022
- LOI no 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales
- **Loi n° 2024-494 du 31 mai 2024, visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille, JO 1^{er} juin**
- **LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales**
- **LOI n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate**

Annexe de la circulaire Circ. n° JUSC2419274C, 22 août 2024

ANNEXE n°1

TABLEAU RECAPITULATIF DES DECISIONS RELATIVES A LA TITULARITE DE L'AUTORITE PARENTALE OU SON EXERCICE

DECISIONS PRONONCEES PAR LA JURIDICTION CIVILE		EFFETS
<p>Délégation de l'exercice de l'autorité parentale prononcée par le juge aux affaires familiales (article 377 du code civil)</p>		
<p><u>Délégation volontaire</u> (alinéa 1^{er})</p> <p>La délégation volontaire a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande des parents qui souhaitent déléguer ensemble ou séparément tout ou partie de l'exercice de leur autorité à un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance, ou établissement agréé pour le recueil des enfants, ou l'ASE, <p>et</p> - lorsque les circonstances l'exigent (appréciation <i>in concreto</i> dans l'intérêt supérieur de l'enfant - Cass. Civ 1^{ère}, 24 févr. 2006, n° 04-17.090). 	<p><u>Délégation forcée</u> (alinéa 2)</p> <p>La délégation forcée a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande du particulier, de l'établissement ou du service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou d'un membre de la famille ou du ministère public³, et - en cas : <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit de désintérêt manifeste ; ➤ soit d'<b'impossibilité< b=""> pour les parents d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;</b'impossibilité<> ➤ soit de poursuite ou de mise en examen ou de condamnation même non définitive d'un parent pour un crime commis sur la personne de l'autre 	<p>La délégation de l'autorité parentale entraîne une délégation de l'exercice de cette autorité et non de la titularité du droit.</p> <p>La délégation peut être totale ou partielle (délégation de l'exercice de certains attributs uniquement et expressément précisés). A défaut de précision, la délégation est totale (Cass. Civ 1^{ère}, 24 févr. 2006, n° 04-17.090). Le droit de consentir à l'adoption ne peut jamais être délégué (article 377-3 du code civil).</p>

³ Le ministère public peut saisir le juge aux fins de délégation de l'exercice de l'autorité parentale uniquement en cas de poursuite ou de mise en examen ou de condamnation même non définitive d'un parent pour un crime commis sur l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci (3° de l'article 377 du code civil), et en cas de poursuite ou de mise en examen ou de condamnation, même non définitive, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis par le parent sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale (4° de l'article 377 du code civil).

<p>La désignation de plusieurs délégataires – par exemple, un couple - en qualité de tiers délégataire est possible (Civ. 1^{ère}, 21 sept. 2022, n° 21-50.042).</p>	<p>parent ayant entraîné la mort de celui-ci⁴ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit de diffusion de l'image de l'enfant par ses parents portant gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci⁵ ; ➤ soit de poursuite ou de mise en examen ou de condamnation, même non définitive, pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis par le parent sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale⁶. 	
<p align="center"><u>Délégation-partage de l'exercice de l'autorité parentale prononcée par le juge aux affaires familiales</u> (article 377-1, alinéa 2 du code civil)</p> <p>La délégation-partage est ordonnée au bénéfice d'un tiers délégataire afin de lui permettre d'intervenir dans la vie de l'enfant conjointement avec le parent délégant. Cette délégation-partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.</p>		<p>A l'égard des tiers de bonne foi, le ou les délégants et le délégataire sont réputés agir avec l'accord de l'autre lorsqu'ils accomplissent seuls un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.</p>
<p align="center"><u>Retrait total de la titularité de l'autorité parentale prononcé par le tribunal judiciaire</u> (article 378-1 du code civil)</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la demande du ministère public, d'un membre de la famille, du tuteur de l'enfant ou du service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié ; - Lorsque les père et mère mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant (alinéa 1^{er}) : 		<p>Le retrait total de l'autorité parentale porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, rattachés à l'autorité parentale : perte du droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de l'administration légale, des prérogatives fondamentales de l'autorité parentale (consentement au mariage, à l'adoption, à l'émancipation).</p>

⁴ [Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) visant à agir contre les violences au sein de la famille.

⁵ [Loi n° 2024-120 du 19 février 2024](#) visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants (Cf. [circulaire du 23 mai 2024](#)).

⁶ [Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024](#) visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ soit par de mauvais traitements ; ➤ soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants ; ➤ soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ; ➤ soit par un défaut de soins ou un manque de direction. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les père et mère s'abstiennent volontairement pendant plus de deux ans d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil alors qu'une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant (alinéa 2). 	<p>Sauf décision contraire, le retrait total s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Retrait de l'exercice de l'autorité parentale prononcé par le juge aux affaires familiales</u> (article 373-2-1 du code civil)</p> <p>Le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents si l'intérêt de l'enfant le commande, à condition de caractériser concrètement cet intérêt (Civ. 1^{ère}, 13 sept. 2017, n° 16-18.277).</p> <p>La saisine en urgence du juge aux affaires familiales est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'assignation à bref délai (article 1137 alinéa 2 du code de procédure civile) ; - en référé, y compris en référé d'heure à heure lorsque le cas requiert célérité (articles 1073 alinéa 2 et 485 du code de procédure civile). 	<p>L'autre parent qui exerce l'autorité parentale a seul le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa moralité et sa santé, de fixer sa résidence, et de conduire son éducation.</p> <p>Le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale conserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Le droit de visite et d'hébergement peut toutefois être refusé pour des « motifs graves » (article 373-2-1, alinéa 2 du code civil) ; - un droit de surveillance qui oblige l'autre parent à le tenir informé de tous les choix importants relatifs à la vie de l'enfant afin de lui permettre de contrôler la conformité de ces choix à l'intérêt de l'enfant, et de les contester le cas échéant (article 373-2-1, alinéa 4 du code civil) ; - les prérogatives fondamentales attachées à la titularité de l'autorité parentale (droit de consentir au mariage, à l'émancipation et à l'adoption) ; - l'obligation d'entretien (article 371-2 du code civil).

DECISIONS PRONONCEES PAR LA JURIDICTION PENALE	EFFETS	
<p style="text-align: center;"><u>Décision de condamnation du parent</u> (article 378 du code civil⁷)</p> <p>Lorsque la juridiction pénale a condamné le parent en qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent, elle a l'obligation d'ordonner le retrait total de l'autorité parentale. A défaut de retrait total de l'autorité parentale, la juridiction pénale doit ordonner le retrait partiel de l'autorité parentale ou de son exercice. Dans tous les cas, la juridiction pénale peut, par décision spécialement motivée, ne pas prononcer de tels retraits ; - soit d'auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur l'enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, elle a l'obligation de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice ; - soit d'auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur l'autre parent, ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, elle a la faculté d'ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice. 	<p style="text-align: center;">Sur la titularité de l'autorité parentale</p> <p>Le retrait total de l'autorité parentale porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, rattachés à l'autorité parentale : perte du droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de l'administration légale, des prérogatives fondamentales de l'autorité parentale (consentement au mariage, à l'adoption, à l'émancipation).</p> <p>Sauf décision contraire, le retrait total s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.</p> <p>Le retrait partiel de l'autorité parentale se limite aux attributs de l'autorité parentale spécifiés par le tribunal. Le retrait de l'autorité parentale peut n'avoir d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.</p>	<p style="text-align: center;">Sur l'exercice de l'autorité parentale</p> <p>L'autre parent qui exerce l'autorité parentale a seul le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa moralité et sa santé, de fixer sa résidence, et de conduire son éducation.</p> <p>Le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale conserve toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant (droit de visite et d'hébergement). Ce droit ne peut être refusé que pour des « motifs graves » (article 373-2-1, alinéa 2 du code civil) ; - un droit de surveillance qui oblige l'autre parent à le tenir informé de tous les choix importants relatifs à la vie de l'enfant afin de lui permettre de contrôler la conformité de ces choix à l'intérêt de l'enfant, et de les contester le cas échéant (article 373-2-1, al. 4 du code civil) ; - les prérogatives fondamentales attachées à la titularité de l'autorité parentale (droit de consentir au mariage, à l'émancipation et à l'adoption) ; - l'obligation d'entretien (article 371-2 du code civil).

⁷ Modifié par la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales.

Décision de poursuite par le ministère public ou de mise en examen par le juge d'instruction
([article 378-2](#) du code civil⁸)

- soit pour un **crime commis sur l'autre parent** ;
- soit pour un **crime** ou pour une **agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant**.

L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi sont **automatiquement suspendus**.

Cette suspension court jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

L'autre parent qui exerce l'autorité parentale a seul le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa moralité et sa santé, de fixer sa résidence, et de conduire son éducation.

Le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement conserve toutefois :

- **un droit de surveillance** qui oblige l'autre parent à le tenir informé de tous les choix importants relatifs à la vie de l'enfant afin de lui permettre de contrôler la conformité de ces choix à l'intérêt de l'enfant, et de les contester le cas échéant ([article 373-2-1, al. 4](#) du code civil) ;
- **les prérogatives fondamentales** attachées à la titularité de l'autorité parentale (droit de consentir au mariage, à l'émancipation et à l'adoption) ;
- **l'obligation d'entretien** ([article 371-2](#) du code civil).

⁸ Modifié par la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 *visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales*.

Déposé par Aurore Bergé, sandrine JOSSO

Le premier article de cette proposition de loi propose donc l'imprescriptibilité civile des viols commis sur des mineurs, leur permettant ainsi de pouvoir obtenir une réparation

Afin de mieux condamner les crimes sexuels, qu'ils soient commis sur des personnes majeures ou mineures, **l'article 2 de cette proposition de loi vise à étendre ce dispositif de prescription glissante pour les majeurs.**

Il convient de faire rentrer cette définition dans le code pénal afin de mieux réprimer pénalement ce phénomène. **Tel est l'objet de l'article 3 de cette proposition de loi.**

Projet : « L'article 222-14-3 du code pénal Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

Est complété par un alinéa ainsi rédigé : *Les manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique ayant pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion constituent des violences psychologiques.* »

Quid de l'article 223-15-3 du code pénal : « I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Pourquoi ne pas tout simplement créé une cir aggravante dans le couple ?

Art. 222-14-3-1. – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 223-15-3 et 222-33-2-1 du code pénal, le fait d'imposer un contrôle coercitif sur la personne de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, par des propos ou comportements répétés ou multiples, portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la victime, ou instaurant chez elle un état de peur ou de contrainte dû à la crainte d'actes exercés directement ou indirectement sur elle-même ou sur autrui, que ces actes soient physiques, psychologiques, économiques, judiciaires, sociaux, administratifs, numériques, ou de toute autre nature est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

« Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de

solidarité